

Documentation



LA PRATIQUE DU CONTENTIEUX EUROPEEN

RECOURS JUDICIAIRES ET VISITE À LA CJUE



416DT75 Trèves et Luxembourg, 13 et 14 avril 2016



Cette publication a été produite avec le soutien financier du Programme «Justice 2014-2020» de l'Union européenne. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut être considérée en aucune façon comme reflétant l'opinion de la Commission européenne.

Contributions des intervenants

- Fabrice Picod	
	• Présentation Aperçu des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne
- Azédine Lamamra	
	• Présentation Le renvoi préjudiciel
- Eric Morgan de Rivery et Claire Lavin	
	• Atelier sur la rédaction d'un recours direct

eFascicule

Identification du document			
	id doc K-NNNNNN	Date création JJ/MM/AAAA	Date fraîcheur JJ/MM/AAAA
	SY-530737	18/09/2012	01/07/2015
Titre	Recours directs		

Références de publication	
Collection JCL de rattachement (saisir le code de la collection. exemple : CIO ou PE2 ou ...)	Numéro du eFascicule (saisir un nombre multiple de 10)

Auteurs			
Une ligne par auteur			
Une ligne dont <u>toutes les cellules sont fusionnées</u> pour les personnes morales			
Prénom	d'	Nom	Fonctions (un paragraphe par fonction)
Fabrice		PICOD	Professeur à l'Université Panthéon-Assas - Paris II Chaire Jean Monnet de droit et contentieux de l'Union européenne. Directeur du Centre de droit européen

<corps>-----

1. – Singularité de l'Union européenne

Les recours susceptibles d'être formés devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont, à la différence de ceux qui permettent de saisir les autres juridictions internationales, très variés. Cette variété s'explique par la nature de l'Union européenne, qui est une organisation dite d'intégration que la Cour qualifie désormais d'"Union de droit" (*CJUE, 29 juin 2010, aff. C-550/09, E. et F. : Rec. CJUE 2010, I, p. 6213. - CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 56*) et par la complétude de l'ordre juridique institué, qualifié de « nouvel ordre juridique » (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-28/12, Comm. c/ Cons., pt 39*).

2. – Mission générale de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne est chargée, en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, du traité UE d'assurer "*le respect du droit du droit dans l'interprétation et l'application des traités*". Elle assure ainsi, avec les juridictions nationales, ce que la Cour de justice a qualifié de « contrôle juridictionnel du respect de l'ordre juridique de l'Union (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 57*)

3. – Droit à une protection juridictionnelle effective

Après avoir consacré la notion de "Communauté de droit" (*CJCE, 23 avr. 1986, aff. 294/83, "Les Verts" c/ Parlement européen, pt 23 : Rec. CJCE 1986, p. 1339*), la Cour de justice a reconnu en tant que principe général de droit, inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, un droit à une

eFascicule

protection juridictionnelle effective (*CJCE, 15 mai 1986, aff. 222/84, Johnston, pt 18 : Rec. CJCE 1986, p. 1651*). Appliqué initialement aux recours portés devant le juge national, ce principe général consacrant un droit fondamental a pu également être invoqué devant la Cour de justice de l'Union européenne alors que l'accès au juge de l'Union est précisément défini et encadré par la jurisprudence (*CJCE, 3 sept. 2008, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et Al Barakat International Foundation c/ Cons. et Comm., pt 335 : Rec. CJCE 2008, I, p. 6351*). La Charte des droits fondamentaux a consacré, dans son article 47, le droit de toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés de former un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions d'équité et d'impartialité, de délai raisonnable, de respect des droits de la défense.

4. – Système complet de voies de droit

Le traité FUE a institué, notamment par ses articles 263 et 277, d'une part, et 267, d'autre part, un « système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union, en le confiant au juge de l'Union » (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 57*). L'article 47 de la Charte n'a pas pour objet de modifier le système de contrôle juridictionnel ainsi prévu par les traités, notamment les règles de recevabilité des recours (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-456/13 P, T & L Sugars et Sidul Açucares c/ Comm., pt 43*).

5. – Diversité des requérants

Les recours que la Cour de justice de l'Union européenne peut connaître sont formés par les États membres, les institutions et organes de l'Union, ainsi que par des personnes physiques ou morales dans les conditions définies par les traités.

6. – Une institution composée de trois juridictions

Les recours relevant de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu des traités constitutifs (traité UE, traité FUE et traité CEEA) devront être dirigés devant l'une des juridictions compétentes qui composent cette institution, à savoir la Cour de justice, le Tribunal ou une juridiction spécialisée.

7. – Diversité des personnes susceptibles d'être mises en cause

Les recours attribués à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne visent principalement à mettre en cause les institutions de l'Union européenne. C'est dans une mesure limitée, au titre du recours en constatation de manquement, que des recours pourront viser les États membres. De manière exceptionnelle, des personnes physiques ou morales pourront être attirées devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elles ont conclu un contrat avec l'Union européenne et à condition qu'une clause ait expressément prévu sa compétence.

I. – Organisation de la CJUE

V. JCl. Europe traité, Fasc. 265

8. – Institution de l'Union européenne

Qualifiée d'institution de l'Union européenne, au même titre que le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes, par l'article 13, paragraphe 1er, du traité UE, la Cour de justice de l'Union européenne comprend, aux termes de l'article 19, paragraphe 1er, du même traité, la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés.

A. – Hiérarchisation des juridictions

9. – Cour de justice

La Cour de justice, située au sommet de la hiérarchie, est composée de juges et d'avocats généraux. Le nombre de juges correspond à celui des États membres (*art. 19, § 2 UE*), qui s'élève désormais à 28, alors que le nombre des avocats généraux, en charge de conclure dans certaines affaires, est désormais de 9 : fixé à huit par le traité (*art. 252 TFUE*), ce nombre a pu toutefois être augmenté sur demande de la Cour de justice par décision du Conseil, de manière à disposer d'un neuvième avocat général à partir du 1^{er} juillet 2013, de nationalité polonaise, deux autres avocats généraux devant prendre leurs fonctions à compter du 7 octobre 2015. Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis parmi les personnalités qui offrent "*toutes garanties d'indépendance*" et qui réunissent "*les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires*" (*art. 253, al. 1 TFUE*). Proposés par leurs États respectifs, sans condition de nationalité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général (*art. 255 TFUE*), pour une durée de six ans renouvelable (*art. 253, al. 1 TFUE*). Les juges élisent parmi eux le président et le vice-président de la Cour de justice pour une durée de trois ans, le mandat étant renouvelable (*art. 253, al. 3 TFUE ; Statut de la Cour, art. 9 bis*).

10. – Tribunal

Le Tribunal, antérieurement dénommé Tribunal de première instance, est composé de juges. Il est prévu (*art. 19, § 2 UE*) que le Tribunal compte au moins un juge par État membre de manière à permettre une augmentation du nombre de juges en cas de besoin. C'est le statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui en fixe le nombre, correspondant actuellement au nombre d'États membres (*Statut de la Cour, art. 48*), c'est-à-dire 28. Les juges du Tribunal sont choisis parmi les personnalités qui offrent toutes garanties d'indépendance et qui possèdent "*la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles*" (*art. 254, al. 2 TFUE*). Ils sont nommés suivant la même procédure que les membres de la Cour de justice (*art. 254, al. 2 TFUE*), après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge (*art. 255 TFUE*). Ils élisent également leur président et leur vice-président pour un mandat renouvelable de trois ans (*art. 254, al. 3 TFUE et Statut de la Cour, art. 9 bis et 47*).

11. – Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés peuvent être créés (*art. 257, al. 1 TFUE*) par le Parlement et le Conseil par voie de règlement. À ce jour, seul le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été créé. C'est l'acte à l'origine de l'institution d'une telle juridiction qui en définit la composition et les compétences. Les règles relatives au Tribunal de la fonction publique ont été annexées au statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce tribunal n'est composé que de sept juges nommés pour six ans suivant des modalités particulières.

12. – Pourvois

Les décisions rendues par le Tribunal en première instance sont susceptibles de pourvoi sur les questions de droit devant la Cour de justice (*art. 256, § 1, al. 2 TFUE*). Le Tribunal est compétent pour examiner les recours qui sont formés contre les décisions des tribunaux spécialisés (*art. 256, § 2, al. 1 TFUE*), en principe dans le cadre d'un pourvoi limité aux questions de droit (*art. 257, al. 2 TFUE*), et les décisions rendues à ce titre peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, "*en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union*" (*art. 256, § 2, al. 2 TFUE*). -

eFascicule

Statut de la Cour, art. 62, al. 1. - Règl. proc. CJUE, art. 192 et 193), cette condition étant interprétée strictement par la Cour de justice (*CJUE, 8 févr. 2011, aff. C-17/11 RX, Comm. c/Petrilli : Rec. CJUE 2011, I, p. 299*) et les décisions de réexamen étant en pratique exceptionnelles (*CJUE, 17 déc. 2009, aff. C-197/09 RX-II, M c/ EMEA : Rec. CJUE 2009, I, p. 12033. - CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-579/12 RX-II, M c/ Comm. c/Stack*).

B. – Répartitions des recours

13. – Compétence de principe du Tribunal

C'est l'article 256, paragraphe 1, TFUE qui énumère les dispositions relatives aux recours que peut connaître le Tribunal, tout en indiquant qu'il faut tenir compte de ceux qui sont attribués à la Cour de justice et aux tribunaux spécialisés. Cette énumération, lue en rapport avec les restrictions énoncées à l'article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, permet de comprendre que le Tribunal est désormais compétent pour connaître en première instance de tous les recours en responsabilité quel qu'en soit l'auteur ainsi que les recours en annulation et en carence susceptibles d'être introduits par les personnes physiques et morales mais aussi, depuis 2004, de la plupart des recours introduits par les États membres contre la Commission.

14. – Compétence de la Cour de justice

L'article 51 du statut réserve à la Cour de justice les recours en annulation ou en carence formés, d'une part, par un État membre contre la plupart des actes ou abstentions du Parlement européen ou du Conseil ainsi que de ces deux institutions et contre un type d'acte ou d'omission de la Commission relatif aux coopérations renforcées et, d'autre part, par une institution de l'Union européenne contre une autre institution. L'article 256 TFUE n'ayant pas attribué au Tribunal la compétence d'examen des recours en manquement, ces recours relèvent toujours de la compétence de la Cour de justice.

15. – Dépôt d'un recours par erreur

Lorsqu'un recours adressé au Tribunal est déposé par erreur à la Cour de justice, il est immédiatement transmis par celle-ci au Tribunal. Il en va de même dans la situation inverse (*Statut de la Cour, art. 54, al. 1*).

16. – Incompétence d'une des juridictions

En cas d'incompétence du Tribunal en raison de la compétence de la Cour de justice, le Tribunal doit renvoyer le recours à la Cour. Il en va de même lorsque la Cour constate qu'elle n'est pas compétente en raison de la compétence du Tribunal (*Statut de la Cour, art. 54, al. 2*).

17. – Suspension d'affaire

En cas d'introduction d'affaires devant la Cour de justice et le Tribunal qui ont le même objet et soulèvent les mêmes questions de droit, une suspension d'affaire est possible devant l'une des juridictions saisies (*Statut de la Cour, art. 54, al. 3*), suivant des modalités fixées dans les règlements de procédure (*Règl. proc. CJUE, art. 55. - Règl. proc. Trib. UE, art. 69 et 70*).

18. – Dessaisissement

Lorsqu'un État membre et une institution de l'Union européenne contestent le même acte, c'est le Tribunal qui doit se dessaisir pour permettre à la Cour de justice de statuer sur le recours (*Statut de la Cour, art. 54, al. 4*).

19. – Rapports entre le TFPUE et les autres juridictions

eFascicule

Des règles particulières ont été prévues s'agissant des affaires susceptibles d'interférence entre le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et les autres juridictions (*Statut de la Cour*, art. 8 ann. I. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 80).

C. – Mode de fonctionnement

V. JCI. Europe traité, Fasc. 265

20. – Formations de la Cour de justice

La Cour de justice siège normalement en chambres de cinq ou de trois juges, mais elle peut également siéger en grande chambre, comprenant quinze juges, lorsque l'affaire s'y prête ou lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union partie à l'instance le demande (*art. 251, al. 6. - Statut de la Cour*, art. 16. - *Règl. proc. CJUE*, art. 60, § 1). Dans des cas exceptionnels, elle pourra siéger en assemblée plénière. La Cour de justice ne pouvant siéger qu'en nombre impair, des règles propres au remplacement d'un juge et au quorum dans chacune des formations ont été prévues (*Statut de la Cour*, art. 17). La Cour est assistée d'un greffier et de greffiers adjoints ainsi que de différents services.

21. – Formations du Tribunal

Le Tribunal siège également en chambres, de trois ou de cinq juges, mais il peut siéger en grande chambre, comprenant quinze juges, lorsque la difficulté en droit ou l'importance de l'affaire ou encore des circonstances particulières le justifient (*Statut de la Cour*, art. 50. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 14 et 28). Dans des conditions étroitement réglementées, le Tribunal pourra siéger à juge unique (*Statut de la Cour*, art. 50, al. 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 29). Les membres du Tribunal pourraient être appelés à exercer les fonctions d'avocat général (*Statut de la Cour*, art. 49. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 30 et 31) dans certaines circonstances qui sont demeurées exceptionnelles jusqu'à présent. Le Tribunal est assisté d'un greffier et de greffiers adjoints ainsi que de différents services qui sont parfois communs à ceux de la Cour de justice.

22. – Formations du Tribunal de la fonction publique

Le Tribunal de la fonction publique statue en principe en chambre à trois juges mais il peut siéger en chambre à cinq juges voire en assemblée plénière lorsque la difficulté en droit, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient (*Statut de la Cour*, art. 4, § 2, ann. I. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 13 et 14). Dans des conditions particulières, le Tribunal de la fonction publique pourra renvoyer l'affaire devant un juge unique (*Statut de la Cour*, art. 4, § 2, ann. I. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 15).

II. – Procédure devant la CJUE

V. JCI. Europe traité, Fasc. 270 et 280

23. – Statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne régit la procédure devant les différentes juridictions, Cour de justice, Tribunal (*Statut de la Cour*, art. 53) et juridictions spécialisées (*Statut de la Cour*, art. 7, ann. I).

24. – Règlements de procédure

eFascicule

La Cour de justice établit son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil (art. 253 TFUE). Compte tenu de la hiérarchisation des juridictions, le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice et il devient définitif une fois que le Conseil l'a approuvé (art. 254, al. 5 TFUE). Il en va de même des tribunaux spécialisés (art. 257, al. 6 TFUE).

25. – Représentation obligatoire

La représentation est obligatoire pour toutes les parties à l'instance et tous les actes de procédure. Les États membres, les États de l'AELE, les institutions de l'Union européenne et l'organe de surveillance de l'AELE doivent être représentés par un agent et les autres parties doivent être représentées par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne (*Statut de la Cour*, art. 19).

26. – Langue de procédure

La procédure se déroule dans une langue, dite langue de procédure, qui est déterminée conformément aux dispositions des règlements de procédure (*Règl. proc. CJUE*, art. 37. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 46).

27. – Phase écrite, phase orale

La procédure comporte en principe deux phases, l'une écrite, l'autre orale (*Statut de la Cour*, art. 20).

28. – Etapes de la procédure écrite

La procédure écrite est ouverte par le dépôt d'une requête qui doit satisfaire plusieurs conditions de contenu et de forme (*Statut de la Cour*, art. 21. - *Règl. proc. CJUE*, art. 57 et 120 à 122. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 72, 73 et 76. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 45 et 50). Cette requête est ensuite signifiée, par les soins du greffier, au défendeur qui dispose de deux mois pour produire son mémoire en défense (*Règl. proc. CJUE*, art. 123 et 124. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 80 et 81. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 51 et 53), faute de quoi l'arrêt pourrait être rendu par défaut (*Statut de la Cour*, art. 41. V. par exemple *Trib. UE*, 20 sept. 2011, aff. T-120/08, *Arch Chemicals et a. c/ Comm.*, pt 33 : *Rec. CJUE* 2011, II, p. 298*). L'échange de mémoires peut être suivi, sous certaines conditions, d'un second échange, au moyen d'une réplique suivie d'une duplique (*CJ*, *Règl. proc.*, art. 126. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 83. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 55).

29. – Demandes de documents

La Cour et le Tribunal ainsi que le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peuvent demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'ils estiment nécessaire, une telle demande pouvant être également adressée à des tiers (*Statut de la Cour*, art. 24, art. 47 et art. 7 de l'Annexe).

30. – Mesures d'instruction, mesures d'organisation de la procédure

Des mesures d'instruction peuvent principalement prendre la forme d'une expertise ou d'une audition de témoins (*Statut de la Cour*, art. 25 à 29. - *Règl. proc. CJUE*, art. 63 à 75. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 91 à 102. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 70 à 79), mais il est plus souvent décidé de recourir, dans l'optique d'un approfondissement ou d'un éclaircissement, à une mesure d'organisation de la procédure particulièrement (*Règl. proc. CJUE*, art. 61 et 62. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 89 et 90. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 68 et 69).

31. – Intervention

eFascicule

Des parties tierces à l'instance peuvent demander à intervenir au soutien de l'une des parties au terme d'une procédure réglementée qui respecte le principe du contradictoire (*Statut de la Cour*, art. 40. - *Règl. proc. CJUE*, art. 142 à 145. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 115 et 116. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 86 à 89).

32. – Étapes de la procédure orale

La procédure orale consiste en une audience de plaidoiries qui est précisément réglementée (*Statut de la Cour*, art. 31 à 34; *Règl. proc. CJUE*, art. 76 à 85. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 106 à 115. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 59 à 66). Il peut être décidé, devant la Cour de justice et désormais devant le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, de ne pas tenir d'audience (*Règl. proc. CJUE*, art. 76, § 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 106, § 3. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 59, § 2). Il est prévu que l'avocat général désigné dans l'affaire prononce ses conclusions devant la Cour de justice après la clôture de l'audience (*Règl. proc. CJUE*, art. 82). En vertu du cinquième alinéa de l'article 20 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit par le traité de Nice, la Cour de justice peut décider que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle ce qui est désormais le cas dans la majorité des affaires. La réouverture de la procédure orale peut être décidée dans des circonstances exceptionnelles (*Règl. proc. CJUE*, art. 83. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 113. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 64, § 2).

33. – Fin de l'instance

Il est mis fin à l'instance en principe par voie d'arrêt mais ce peut être également par voie d'ordonnance au terme de la procédure écrite notamment en cas d'incompétence manifeste ou d'irrecevabilité manifeste, voire en cas de recours manifestement privé de tout fondement en droit (*Règl. proc. CJUE*, art. 53, § 2. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 126. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 81). En cas de disparition de l'objet du litige, le non-lieu à statuer pourra être prononcé (*Règl. proc. CJUE*, art. 149. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 131. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 85).

34. – Dépens

L'arrêt rendu au terme de l'instance fixe la charge des dépens (*Statut de la Cour*, art. 38. - *Règl. proc. CJUE*, art. 137 à 144. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 133 à 141. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 100 à 109) mais non le montant qui sera proposé par la ou les parties qui ont obtenu gain de cause en vue d'être supportés par la partie qui a succombé. Une contestation sur le montant des dépens récupérables pourra être portée devant la juridiction qui a statué (*Règl. proc. CJUE*, art. 145. - *Règl. proc. Trib. UE*, art. 170. - *Règl. proc. TFPUE*, art. 106).

35. – Arrêts

Les arrêts sont motivés (*Statut de la Cour*, art. 36). Ils ont force exécutoire (art. 281 TFUE).

III. – Demande de mesures provisoires

V. JCI. Europe traité, Fasc. 390

36. – Sursis et autres mesures provisoires

Compte tenu de l'absence d'effet suspensif des recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 278 TFUE prévoit que la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. De manière plus générale, et au-delà du cadre limité d'une demande principale tendant à l'annulation d'un acte de l'Union, la Cour peut ordonner toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire en vertu de l'article 279 TFUE.

A. – Conditions de recevabilité

37. – Condition tenant au caractère accessoire de la demande

Une demande de sursis à l'exécution d'un acte d'un organe de l'Union, au sens de l'article 278 TFUE, n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte devant la Cour de justice de l'Union européenne, tandis que la demande d'une autre mesure provisoire, au sens de l'article 279 TFUE, n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la juridiction est saisie (Règl. proc. CJUE, art. 160. - Règl. proc. Trib. UE, art. 156. - Règl. proc. TFPUE, art. 115).

38. – Moment d'introduction de la demande

La demande principale doit avoir été introduite préalablement ou concomitamment, sous peine d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires qui est accessoire.

39. – Conditions formelles

Les demandes doivent respecter les règles générales relatives à l'introduction d'une demande en justice (V. § 21 à 33) et le demandeur doit être représenté.

B. – Conditions d'octroi

40. – Conditions cumulatives

Plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour l'octroi de telles mesures provisoires. Il doit être établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) ; elles doivent être urgentes en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision au principal. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence (CJCE, ord. 29 avr. 2005, aff. C-404/04 P-R, *Technische Glaswerke Ilmenau c/ Comm.*, pt 10 : Rec. CJCE 2005, I, p. 3539). Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen (CJCE, ord. 3 avr. 2007, aff. C-459/06 P(R), *Vischim c/ Comm.*, pt 25 : non publiée).

41. – *Fumus boni juris*

Au titre du *fumus boni juris*, il y a lieu d'établir que les moyens ne sont pas dépourvus de tout fondement. Cette condition est parfois entendue de manière plus rigoureuse en fonction du type de demande et des circonstances du litige.

42. – Urgence

Au titre de l'urgence, il convient d'établir un risque de préjudice grave et irréparable aux intérêts du demandeur sans égard à d'autres éléments (CJCE, ord. 13 janv. 2009, aff. C-512/07 P(R) et C-15/08 P (R), *Occhetto et Parlement c/ Donnici*, pt 58 : Rec. CJCE 2009, I, p. 1). C'est à la partie qui se prévaut d'un tel préjudice d'en établir l'existence. En l'absence de certitude absolue que le dommage se produira, le requérant demeure tenu de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage (CJCE, ord. 20 juin 2003, aff. C-156/03 P-R, *Commission c/ Laboratoires Servier*, pt 36 : Rec. CJCE 2003, I, p. 6575). Un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (CJCE, ord. 24 mars 2009, aff. C-60/08 P(R), *Cheminova e.a. c/ Comm.*, pt 63 : Rec. CJUE 2009, I, p. 43*).

43. – Mise en balance des intérêts

Le juge des référés se demande si la balance des intérêts penche en faveur de l'une ou l'autre partie. Il peut aussi tenir compte de l'intérêt de personnes tierces et notamment de la population concernée par les mesures contestées.

C. – Procédure

44. – Signification de la demande

La demande est signifiée à l'autre partie qui dispose d'un bref délai fixé par le président pour sa réponse (*Règl. proc. CJUE, art. 160, § 5. - Règl. proc. Trib. UE, art. 157. - Règl. proc. TFPUE, art. 116, § 1*).

45. – Audience

Une audience de référé est en principe organisée.

46. – Compétence du Président

C'est en principe le président ou, en cas d'empêchement, un autre juge de la juridiction saisie qui statue sur les mesures provisoires selon une procédure sommaire (*Statut de la Cour, art. 39*).

D. – Effets des mesures provisoires

47. – Caractère provisoire

L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne peut pas préjuger la décision de la juridiction statuant au principal (*Statut de la Cour, art. 39, al. 3*).

48. – Modulation des mesures

Il peut être sursis à l'exécution de l'acte attaqué pour une période déterminée ou jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal. Les autres mesures peuvent consister en des mesures d'injonction appropriées dans certaines limites définies par la jurisprudence.

IV. – Recours en manquement

V. JCl. Europe traité, Fasc. 380, 380-1 et 381

49. – Finalité générale

Les recours en manquement visent à faire constater par la Cour de justice les manquements commis par les États membres afin qu'ils y remédient. Ce sont les articles 258 à 260 TFUE qui fixent les règles en ce qui concerne la nature des requérants, les différentes phases de la procédure et les effets des arrêts. Des mesures provisoires (V. § 43) peuvent être sollicitées au moyen d'une demande en référé (ex. *CJCE, ord. 10 déc. 2009, aff. C-573/08 R, Comm. c/ Italie : non publiée*). Des procédures particulières, prévues dans des matières spécifiques, constituent des variantes du recours en manquement, notamment en matière d'aides d'État en vertu de l'article 108 TFUE (*CJUE, 24 janv. 2013, aff. C-529/09, Comm. c/ Espagne, pt 69. - CJUE, 17 oct. 2013, aff. C-344/12, Comm. c/ Italie, pts 42 et s.*).

A. – Notion de manquement

50. – Actes et carences

eFascicule

Les actes ou les comportements mis en cause imputables aux États membres peuvent consister en des actes de portée générale ou individuelle, de force obligatoire ou non, pris par les autorités publiques de toute nature mais aussi des pratiques présentant un certain degré de constance et de généralité (*CJCE, 10 sept. 2009, aff. C-416/07, Comm. c/ Grèce, pt 24 : Rec. CJUE 2009, I, p. 7883*). Ces actes pourront consister en l'adoption ou en le maintien d'une mesure contraire au droit de l'Union européenne. Les comportements mis en cause consistent en des carences au regard d'obligations de faire ou de ne pas faire. Il n'y a pas lieu de distinguer selon la nature ou l'importance de l'infraction (*CJUE, 25 avr. 2013, aff. C-55/12, Comm. c/Irlande, pt 45*). Est très souvent reproché à l'État de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires à la transposition d'une directive dans le délai prescrit (V., par exemple, *CJUE, 29 juill. 2010, aff. C-35/10, Comm. c/ France : Rec. CJUE 2010, I, p. 105**. - *CJUE, 8 nov. 2012, aff. C-528/10, Comm. c/ Grèce, pt 28*. - *CJUE, 7 nov. 2013, aff. C-23/13, Comm. c/ France, pt 23*) ou à la non-exécution d'une décision (*CJUE, 18 juill. 2013, aff. C-520/11, Comm. c/ France, pt 38*) ou encore à la non-mise en œuvre d'un règlement (*CJUE, 13 févr. 2014, aff. C-139/13, Comm. c/ Belgique, pt 15*).

51. – Faiblesse des excuses invoquées

Les excuses invoquées par les États membres tenant à la répartition interne des compétences au sein de l'État, aux difficultés de nature technique et politique ainsi qu'à la réciprocité sont systématiquement écartées par la Cour de justice qui n'admet comme justification que la force majeure à titre exceptionnel.

B. – Requérants

52. – Monopole de la Commission et des États membres

Seule la Commission et les États membres peuvent prendre l'initiative d'une telle procédure en vertu des articles 258 et 259 TFUE. Les autres personnes, et notamment les entreprises et les particuliers, peuvent porter plainte auprès de la Commission laquelle n'est toutefois pas tenue d'y donner une suite favorable compte tenu de son pouvoir discrétionnaire en la matière.

C. – Phases successives de la procédure

53. – Phase administrative et phase juridictionnelle

La procédure en manquement comporte plusieurs phases successives, étant observé que l'affaire peut être close prématurément si la Commission décide de ne pas poursuivre le déroulement de l'affaire.

54. – Caractère discrétionnaire de la procédure

La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'initiative d'une telle procédure (*CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-17/09, Comm. c/ Allemagne, pt 20 : Rec. CJUE 2010, I, p. 4**).

55. – Phase administrative

L'initiative consiste en pratique en l'envoi d'une lettre de demande d'explication à l'État membre. Si la Commission n'est pas convaincue par les explications de l'État, elle rédige, conformément à l'article 258 TFUE, une lettre de mise en demeure qui met en mesure l'État de présenter ses observations dans un certain délai. Si l'État n'y répond pas ou ne présente pas d'explications convaincantes, la Commission peut alors émettre un avis motivé qui exige de l'État de se conformer à ses obligations dans un certain délai lequel doit être raisonnable. Il apparaît que la procédure précontentieuse doit permettre à l'État de se conformer à ses obligations et de faire valoir utilement ses moyens de défense (*CJUE, 11 juill. 2014, aff. C-*

eFascicule

525/12, *Comm. c/ Allemagne*, pt 21. - CJUE, 23 avr. 2015, *aff. C-376/13, Comm. c/ Bulgarie*, pt 54).

56. – Saisine de la Cour de justice par la Commission

La Cour de justice peut être saisie par la Commission dès lors que l'État membre mis en cause ne se conforme pas à l'avis motivé de la Commission dans le délai fixé (*art. 258, al. 2 TFUE*). C'est à la Commission d'apprécier l'opportunité d'agir contre un État membre, de déterminer les dispositions qu'il a violées et de choisir le moment où il introduira le recours (*CJUE, 15 oct. 2014, aff. C-323/13, Comm. c/Italie*, pt 43). Le recours, au même titre que l'avis motivé, doit reposer sur les mêmes griefs que ceux soulevés dans la lettre de mise en demeure, faute de quoi il sera irrecevable (*CJUE, 25 avr. 2013, aff. C-64/11, Comm. c/ Espagne*, pt 16). La requête doit être fondée sur les mêmes motifs et moyens que ceux énoncés dans l'avis motivé (*CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-211/13, Comm. c/ Allemagne*, pt 23). On ne saurait toutefois exiger une coïncidence parfaite dans la formulation (*CJUE, 11 juill. 2013, aff. C-576/10, Comm. c/ Pays-Bas*, pt 34). L'élimination de l'infraction après l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé n'a pas pour effet de rendre le recours irrecevable (*CJCE, 6 oct. 2009, aff. C-562/07, Comm. c/ Espagne*, pt 23 : *Rec. CJUE 2009, I, p. 9553*).

57. – Saisine de la Cour de justice par un État membre

La saisine par un État membre nécessite préalablement un avis motivé de la Commission, étant observé que l'absence d'avis motivé dans les trois mois de la demande ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice (*art. 259, al. 4 TFUE*). De tels recours sont rares (*V. par ex. CJUE, 16 oct. 2012, aff. C-364/10, Hongrie c/ Rép. slovaque*).

58. – Phase écrite suivie d'une phase orale

La procédure en manquement devant la Cour de justice comporte en principe une phase écrite et une phase orale, mais la Cour peut toutefois se dispenser d'audience dans certaines affaires, en particulier dans le cas des manquements non contestés.

59. – Arrêt

L'arrêt est déclaratoire en ce qu'il constate que l'État a manqué totalement ou partiellement à ses obligations ou que le recours est rejeté. La Cour statue sur les dépens. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Cour a la possibilité d'infliger une amende ou une astreinte à l'État sur demande expresse de la Commission en cas de défaut de communication des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative (*art. 260, § 3 TFUE*).

D. – Autorité de l'arrêt de constatation de manquement

60. – Obligation d'exécution

L'État dont le manquement est constaté est tenu "*de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour*" (*art. 260, § 1 TFUE*). Cette obligation pèse sur toutes les autorités de l'État, y compris les autorités juridictionnelles. La mise en œuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et doit aboutir dans les plus brefs délais (*CJUE, 25 juin 2013, aff. C-241/11, Comm. c/Rép. tchèque*, pt 44).

61. – Nouvelle saisine de la Cour de justice

En cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice, la Commission peut prendre l'initiative d'une nouvelle procédure en manquement devant la Cour après mise en demeure de l'État concerné mais sans nouvel avis motivé préalable. À ce stade, la Commission indique "*le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle*

estime adapté aux circonstances" (art. 260, § 2 TFUE) et la Cour statue. La Cour a pris la liberté d'infliger cumulativement une amende et une astreinte après avoir considéré que l'une et l'autre n'avaient pas le même objet (CJCE, 12 juill. 2005, aff. C-304/02, Comm. c/ France : Rec. CJCE 2005, I, p. 6263. V. également CJUE, 11 déc. 2012, aff. C-610/10, Comm. c/ Espagne, pts 136 et 148. - CJUE, 28 nov. 2013, aff. C-576/11, Comm. c/ Luxembourg, pts 56 et 67. - CJUE, 25 juin 2014, aff. C-76/13, Comm. c/ Portugal, pts 55 et 72).

V. – Recours en annulation

V. JCI. Europe traité, Fasc. 330 et 331

62. – Conditions de recevabilité et de fond

Les actes des institutions de l'Union européenne peuvent faire l'objet de recours en annulation (art. 263 TFUE). Les conditions tenant aux actes attaques, aux requérants et aux délais sont des conditions de recevabilité tandis que les autres conditions relatives aux moyens se rapportent au fond. Il arrive que le juge, dans un souci d'économie de procédure, statue directement sur le fond sans procéder à un examen de la recevabilité lorsque le recours est dépourvu de fondement (V., par exemple, Trib. UE, 25 avr. 2013, aff. T-526/10, *Inuit Tapirit Kanatami et a. c/Comm.*, pt 21).

A. – Actes attaques

63. – Enoncé des actes en fonction de leurs auteurs

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que peuvent faire l'objet de recours en annulation les actes législatifs, les actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et les actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Sont également visés les actes des organes ou organismes de l'Union ayant de tels effets. De tels actes pourront d'ailleurs être qualifiés de réglementaires (Trib. UE, 7 mars 2013, aff. T-93/10, *Bilbaina de Alquitranes c/ ECHA*, pt 59).

64. – Actes atypiques

Il n'est pas nécessaire que l'acte ait été expressément prévu par le traité, les actes atypiques ou "hors nomenclature" pouvant faire l'objet d'un recours dès lors qu'il apparaît qu'ils produisent des effets juridiques. Le juge vérifie que l'acte attaqué produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique (CJUE, 26 janv. 2010, aff. C-362/08 P, *Internationaler Hilfsfonds c/ Comm.*, pt 51 : Rec. CJUE 2010, I, p. 669).

65. – Actes insusceptibles de recours

Ne peuvent pas faire l'objet de recours les actes préparatoires et les actes purement confirmatifs.

B. – Requérants et intérêt à agir

66. – Gradation

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit trois catégories de requérants suivant une gradation.

67. – Requérants privilégiés

eFascicule

La première catégorie est constituée par les États membres, le Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen. Ces requérants sont dits privilégiés en ce sens qu'ils n'ont pas à établir un intérêt à agir pour être recevables dans leur recours (V. par exemple *Trib. UE, 11 sept. 2014, aff. T-425/11, Grèce c/Comm., pt 33*).

68. – Requirants semi-privilégiés

La deuxième catégorie est constituée de la Cour des comptes, de la BCE et du Comité des régions. Ces organes doivent établir que leur recours tend à la sauvegarde de leurs prérogatives pour être recevables.

69. – Requirants non privilégiés

La troisième catégorie désigne les personnes physiques ou morales. Cela vise les individus, les entreprises, les associations, les syndicats, les collectivités infra-étatiques mais également les États tiers (V. par exemple pour un recours formé avant l'adhésion *TPICE, 10 juin 2009, aff. T-257/04, Pologne c/ Comm. : Rec. CJUE 2009, II, p. 1545*). Ces personnes peuvent logiquement former un recours contre les actes dont elles sont le destinataire. Elles peuvent également former un recours contre les actes qui ne leur sont pas adressés à condition d'être directement et individuellement concernés. Compte tenu de la difficulté à satisfaire cette condition lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire et qu'il ne comporte pas de mesures d'exécution susceptibles d'être attaquées, le traité de Lisbonne a prévu qu'il suffirait que de tels actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution concernent directement le requérant. Le Tribunal a précisé que cet assouplissement ne valait qu'à l'égard des recours dirigés contre des actes réglementaires et non contre des actes législatifs (*Trib. UE, ord., 6 sept. 2011, aff. T-18/10, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Cons. : Rec. CJUE 2011, II, p. 5599*), ce que la Cour de justice a confirmé sur pourvoi (*CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Conseil, pts 52 à 61 : non encore publié*). L'acte réglementaire doit alors être défini comme tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs (*Trib. UE, 7 mars 2013, aff. T-93/10, Bilbaina de Alquitrans c/ ECHA, pt 55. - CJUE, 3 oct. 2013, aff. C-583/11, Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ Parlement et Cons., pt 60, préc.*). Pour apprécier si un acte réglementaire comporte ou non des mesures d'exécution, il y a lieu de s'attacher à la situation de la personne qui invoque le droit au recours au titre de l'article 263 (*CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-274/12 P, Telefonica c/ Comm., pt 30*). Il est dès lors sans pertinence de faire valoir que l'acte contesté comporte des mesures d'exécution à l'égard d'autres justiciables (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-456/13 P, T & L Sugars et Sidul Açucares c/ Comm., pt 32*).

C. – Délais

70. – Délai de deux mois

Le délai de recours, fixé à deux mois par l'article 263 TFUE, court à compter de la notification de l'acte au requérant ou de sa publication, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. S'agissant d'actes de nature individuelle qui ont été publiés et communiqués à leurs destinataires, il conviendra de prendre en compte la date de la communication (*CJUE, 24 mars 2013, aff. jtes C-478/11 P à 482/11 P, Gbagbo et a. c/ Cons., pt 59*).

71. – Délai propre aux actes publiés

À ce délai, il convient d'ajouter un délai prévu spécifiquement pour les actes publiés, le délai étant à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne (*Règl. proc. CJUE, art. 50. - Règl. proc. Trib. UE, art. 59. - Règl. proc. TFPUE, art. 100*).

eFascicule

72. – Délai de distance

À ces délais, il convient d'ajouter un délai de distance forfaitaire de dix jours (*Règl. proc. CJUE, art. 51. - Règl. proc. Trib. UE, art. 60. - Règl. proc. TFPUE, art. 38*).

73. – Moyen d'ordre public

Le non-respect des délais peut être soulevé d'office par les juridictions de l'Union européenne (*CJUE, 24 mars 2013, aff. jtes C-478/11 P à 482/11 P, Gbagbo et a. c/ Cons., pt 53*).

D. – Moyens

74. – Quatre catégories de moyens

Le traité énonce quatre catégories de moyens. La juridiction de l'Union européenne ne fait pas preuve de formalisme dans le classement des moyens.

75. – Incompétence

L'incompétence est un moyen classique d'ordre public qui se rapporte à des cas où l'Union, voire plus précisément l'une de ses institutions, n'est pas compétente dans une matière ou pour l'adoption d'un acte, le cas échéant d'un point de vue temporel.

76. – Violation des formes substantielles

La violation des formes substantielles est également un moyen d'ordre public qui recouvre de multiples cas de figure : motivation de l'acte, consultation d'une autorité ou d'un organe, droits de la défense, etc. Un tel moyen doit être relevé d'office par le juge (*CJCE, 10 juill. 2008, aff. C-413/06 P, Bertelsmann et Sony Corporation of America c/ Impala, pt 174 : Rec. CJCE 2008, I, p. 4951*).

77. – Détournement de pouvoir

Le détournement de pouvoir est un moyen classique qui est considéré de manière restrictive, ce qui explique son absence de succès.

78. – Violation du traité et de toute règle de droit

La violation du traité et de toute règle de droit relative à son application désigne les violations qui ne peuvent pas être rangées dans les catégories précédentes, notamment les violations de règles dites de fond.

E. – Effets de l'arrêt d'annulation

79. – Acte nul

Le traité prévoit que si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenu l'acte contesté (*art. 264, al. 1 TFUE*). L'annulation partielle d'un acte n'est possible que pour autant que les éléments dont l'annulation est demandée sont séparables du reste de l'acte (*CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-441/11 P, Comm. c/ Verhuizingen Coppens, pt 38*).

80. – Effets dans le temps

Une modulation des effets de l'annulation est toutefois permise s'agissant des règlements pour lesquels la juridiction peut indiquer ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs (*art. 264, al. 1 TFUE*). Un tel pouvoir a pu être utilisé en cas d'annulation d'une décision (*CJCE, 6 nov. 2008, aff. C-155/07, Parlement c/ Cons., pt 87 : Rec. CJCE 2008, I, p. 8103*) et d'une directive (*CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-295/90, Parlement c/*

Cons. : Rec. CJCE 1992, I, p. 4193). À ce titre, la juridiction européenne pourra tenir compte d'importants motifs de sécurité juridique (*CJCE, 3 sept. 2009, aff. C-166/07, Parlement c/ Cons., point 75 : Rec. CJUE 2009, I, p. 7135*). Il pourra s'agir plus particulièrement de veiller à éviter une discontinuité dans le régime des rémunérations (*CJUE, 24 nov. 2010, aff. C-40/10, Comm. c/Cons., point 95 : Rec. CJUE 2010, I, p. 12043*), d'éviter des conséquences négatives sur la réalisation d'une politique qui tend à l'amélioration de la sécurité (*CJUE, 6 mai 2014, aff. C-43/12, Comm. c/ Parlement et Cons., pt 54*), d'assurer l'efficacité de mesures restrictives dans le cadre des relations internationales de l'Union et de ses Etats membres (*Trib. UE, 13 nov. 2014, aff. T-653/11, Jaber c/Cons., pt 91*). Il pourra s'agir d'éviter de remettre en cause un engagement international de l'Union européenne dès lors que la compétence de cette dernière ne faisait pas de doute (*CJUE, 22 oct. 2013, aff. C-137/12, Comm. c/ Cons., pts 78 à 81*) ou d'éviter d'entraîner de graves conséquences sur les relations de l'Union avec les Etats tiers (*CJUE, 28 avr. 2015, aff. C-28/12, Comm. c/ Cons., pt 61*).

81. – Mesures impliquées par l'annulation

L'institution, l'organe ou l'organisme dont l'acte a été annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt (*art. 266, al. 1 TFUE*). L'arrêt d'annulation implique l'adoption d'un nouvel acte qui respecte à la fois le dispositif et les motifs de l'arrêt d'annulation (*Trib. UE, 5 sept. 2014, aff. T-471/11, Editions Odile Jacob c/Comm., pt 56*).

VI. – Recours en carence

V. JCI. Europe traité, Fasc. 340

82. – Finalité et conditions générales

À l'inverse du recours en annulation qui vise à contester un acte, le recours en carence vise une abstention d'agir incombant à une institution de l'Union. Il ne vise pas l'adoption d'un acte différent de celui que la partie requérante aurait souhaité ou estimé nécessaire (*CJUE, 19 nov. 2013, aff. C-196/12, Comm. c/ Cons., pt 22*). Ces deux voies de droit sont ainsi complémentaires dans le contentieux de la légalité. C'est l'article 265 TFUE qui établit les conditions de recevabilité du recours, en ce qui concerne les requérants, les institutions de l'Union européenne pouvant être mises en cause et la procédure à suivre.

A. – Institutions susceptibles d'être mises en cause

83. – Enoncé de l'article 265 TFUE

Formulé différemment que l'article 263, l'article 265 TFUE vise le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Banque centrale européenne, ce qui signifie que les carences des autres institutions, en particulier celles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes ne peuvent pas être mises en cause. Désormais - depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne - les organes et organismes de l'Union pourront être mis en cause dans les mêmes conditions.

84. – Institutions agissant conjointement

Bien que le texte emploie une formulation alternative, il devrait permettre un recours en carence contre plusieurs institutions dès lors que celles-ci avaient une obligation d'agir conjointement.

B. – Requérants et intérêt à agir

85. – Distinction entre les requérants privilégiés et les requérants non privilégiés

De même que l'article 263, l'article 265 TFUE opère une distinction entre les requérants institutionnels ou "privilégiés" et les autres dits "non privilégiés". Il ne prévoit toutefois pas de catégorie intermédiaire.

86. – Requérants privilégiés

Les requérants privilégiés sont les États membres et les "autres institutions" que celle mise en cause. Ils n'ont pas à établir un intérêt à agir.

87. – Requérants non privilégiés

Les requérants non privilégiés désignent les personnes physiques ou morales qui sont soumises à des conditions particulières. En effet, l'article 265, alinéa 3, TFUE dispose que l'institution, l'organe ou l'organisme mis en cause doit avoir "*manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis*". Cette condition est interprétée de la même manière que celle établie pour le recours en annulation formé par les personnes physiques et morales (CJCE, 26 nov. 1996, aff. C-68/95, T. Port : Rec. CJCE 1996, I, p. 6065).

C. – Invitation à agir et prise de position

88. – Invitation préalable

Le recours n'est recevable (art. 265, al. 2) que si l'institution, l'organe ou l'organisme en cause a été préalablement invité à agir par le requérant (TPI, ord. 6 févr. 1997, aff. T-64/96, de Jorio c/ Cons. : Rec. CJCE 1997, II, p. 127).

89. – Caractères de l'invitation

L'invitation doit être explicite, précise et motivée.

90. – Rapport avec une obligation

L'invitation à agir ne peut se rapporter qu'à une obligation et non une simple faculté comme celle de poursuivre une procédure en constatation de manquement.

91. – Appréciation libérale du juge de la prise de position

La prise de position de l'institution, l'organe ou l'organisme donnant suite à l'invitation à agir est interprétée de manière libérale par la Cour de justice et le Tribunal. Si l'institution mise en cause a adopté un acte différent de celui que la demanderesse aurait souhaité ou estimé nécessaire, le recours en carence sera déclaré irrecevable, l'acte adopté devant en principe faire l'objet d'un recours en annulation (CJUE, 19 nov. 2013, aff. C-196/12, Comm. c/ Cons., pts 22 à 31).

D. – Délai pour agir

92. – Délai de deux mois

Le délai pour agir est de deux mois (art. 265, al. 2 TFUE) à compter de l'absence de prise de position de l'institution, l'organe ou l'organisme en cause, étant observé que ces derniers disposent d'un délai de deux mois pour prendre position.

E. – Effets de l'arrêt de carence

93. – Obligation d'exécution

De même que pour les arrêts d'annulation, c'est l'article 266 TFUE qui précise les effets de l'arrêt de carence. L'institution, l'organe ou l'organisme dont la carence a été constatée est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt.

VII. – Recours en responsabilité extra-contractuelle

V. JCI. Europe traité, Fasc. 370 et 371

94. – Énoncé des articles 266 et 340 TFUE

De manière laconique, l'article 266 TFUE se limite à indiquer que la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés dans l'une des dispositions finales du traité, l'article 340, deuxième et troisième alinéas, qui se rapporte à la responsabilité non contractuelle de l'Union. Il y est prévu que l'Union est tenue de réparer les dommages qu'elle a causés, par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence de la Cour de justice de l'Union européenne est exclusive (*CJUE*, 29 juill. 2010, *aff. C-377/09, Hanssens-Ensch*, pt 17 : *Rec. CJUE 2010, I, p. 7751*. - *CJUE*, 18 avr. 2013, *aff. C-103/11 P, Comm. c/ Systran et Systran Luxembourg*, pt 60. - *CJUE*, 10 juill. 2014, *aff. C-220/13 P, Nikolaou c/Cour des comptes*, pt 52).

95. – Interprétation du fondement

Pourrait être rattaché à un tel fondement, alors qu'il ne relève pas de la responsabilité non contractuelle au sens strict, un recours fondé sur un enrichissement sans cause (*CJCE*, 16 déc. 2008, *aff. C-47/07 P, Masdar c/ Comm.*, pt 49 : *Rec. CJCE 2008, I, p. 9761*).

96. – Conditions de recevabilité et de fond

Les conditions de recevabilité se rapportent aux requérants, aux défendeurs et au délai de recours, tandis que les conditions de fond correspondent à la violation caractérisée du droit de l'Union, au préjudice et au lien de causalité, ces trois conditions étant cumulatives (*CJUE*, 18 avr. 2013, *aff. C-103/11 P, Comm. c/ Systran et Systran Luxembourg*, pt 60). Dès lors qu'une de ces conditions fait défaut, le recours doit être rejeté dans son ensemble (*Trib. UE*, 18 sept. 2014, *aff. T-317/12, Holcim (Romania) c/Comm.*, pt. 86).

A. – Personnes susceptibles d'être mises en cause

97. – Institutions et agents

L'article 340, deuxième et troisième alinéas, TFUE vise les dommages causés par les institutions, ce qui désigne, conformément à l'article 13 du traité UE, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne, la BCE et la Cour des comptes. Les actes accomplis par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions sont également visés.

98. – Personne mise en cause

Le recours doit être dirigé contre l'institution de l'Union européenne auteur de l'acte dommageable ou, en cas de dommage causé par un agent, contre l'institution dont l'agent relève.

B. – Requérants

99. – Silence des traités

À la différence des articles relatifs aux recours concernant le contentieux de la légalité, l'article 268 TFUE ne désigne pas les requérants.

100. – Diversité des requérants

La jurisprudence nous révèle que les personnes admises à former de tels recours sont des personnes physiques et morales. Il pourrait s'agir d'États membres ou d'État tiers.

C. – Délai pour agir

101. – Prescription de cinq ans

Le délai pour agir est de cinq ans à partir de la réalisation effective du dommage (*Statut CJUE, art. 46*).

102. – Actes et événements interruptifs

Il pourra être tenu compte d'actes et d'événements interruptifs. La prescription est interrompue par la demande préalable adressée à l'institution compétente de l'Union mais la saisine d'une juridiction nationale n'est pas un acte interruptif (*CJCE, 11 juin 2009, aff. C-335/08, Transports Schiocchet-Excursions c/ Comm., pt 30 : Rec. CJUE 2009, I, p. 104*), dans la mesure où elle a nécessairement un objet différent que celui de la mise en cause d'une institution de l'Union.

D. – Violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union

103. – Responsabilité pour faute

La Cour de justice privilégie la notion de faute dans le contentieux de la responsabilité, écartant la responsabilité sans faute que le Tribunal de première instance avait accepté de prendre en considération (*CJCE, 9 sept. 2008, aff. C-120/06 P et C-121/06 P, FIAMM et a. c/ Cons. et Comm., pts 167 et 168 : Rec. CJCE 2008, I, p. 6513*). Doit être établie une violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (V. par ex. *CJUE, 19 avr. 2012, aff. C-221/10 P, Artegoda c/Comm., pt 80*).

104. – Recherche d'un critère opérationnel

Après avoir distingué entre les actes normatifs et les actes administratifs, la Cour a considéré qu'une telle distinction n'était pas décisive et qu'il convenait de s'interroger sur la marge d'appréciation laissée à l'institution (*CJCE, 4 juill. 2000, aff. C-352/98 P, Bergaderm et Goupil c/ Commission : Rec. CJCE 2000, I, p. 5291*).

105. – Critère de la marge d'appréciation

Désormais, si l'institution mise en cause ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite voire inexistante, la simple infraction au droit de l'Union européenne peut suffire à établir une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne (*CJCE, 4 juill. 2000, aff. C-352/98 P, Bergaderm et Goupil c/ Commission : Rec. CJCE 2000, I, p. 5291*). S'il apparaît, au contraire, que l'institution disposait d'une marge d'appréciation importante, il faudra établir une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation (*ibid.*), ce qui peut être établi dans certains cas (V. par ex. *Trib. UE, 19 sept. 2013, aff. T-333/10, ATC et a. c/ Comm., pts 64 à 133*).

E. – Préjudice

106. – Condition de la responsabilité

L'existence d'un préjudice conditionne la responsabilité de l'Union.

107. – Caractères

Le préjudice doit être réel et certain ainsi qu'évaluable. C'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve tant de son existence que de l'étendue du préjudice qu'il invoque (*CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-481/07 P, SELEX sistemi Integrati c/ Comm., pt 36 : Rec. CJUE 2009, I, p. 127*).

108. – Préjudice moral

Un préjudice moral pourra être pris en compte.

F. – Lien de causalité

109. – Lien direct

Autre condition de l'engagement de la responsabilité de l'Union, le lien de causalité entre l'acte dommageable et le préjudice invoqué doit être direct, cette condition étant une question de droit qui peut être contrôlée par la Cour de justice sur pourvoi (*CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-440/07 P, Comm. c/ Schneider, pts 192 et 205 : Rec. CJUE 2009, I, p. 6413*). Lorsque la contribution des institutions au préjudice est trop éloignée, il y a lieu de considérer que le lien est insuffisant (*Trib. UE, 26 sept. 2014, aff. jtes T-91/12 et T-280/12, Flying Holding et a. c/Comm., pt 118*). Il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un tel lien de causalité (*Trib. UE, 25 nov. 2014, aff. T-384/11, Safa Nicu Sepahan c/Cons., pt 71*).

110. – Fait exonératoire

Comme dans tout régime de responsabilité, le fait de la victime peut remettre en cause l'existence d'un tel lien de causalité.

G. – Réparation du préjudice

111. – Finalité

La réparation du préjudice a pour objet de reconstituer autant que possible le patrimoine de la victime du comportement ou de l'acte illégal des institutions de l'Union (*CJCE, 27 janv. 2000, aff. jointes C-104/89 et C-37/90, Mulder et a. c/ Comm. et Cons. : Rec. CJCE 2000, I, p. 203*).

112. – Modalités de réparation

Les parties sont souvent invitées à trouver un accord sur le montant de la réparation selon les lignes directrices établies par la Cour de justice de l'Union européenne. A défaut d'un tel accord, la juridiction pourra être amenée à statuer sur les conclusions des parties portant sur le montant du préjudice.

113. – Intérêts moratoires

La juridiction de l'Union accepte de fixer des intérêts moratoires en se référant aux principes communs aux États membres. Ces intérêts seront dus notamment pour la période suivant le prononcé de l'arrêt constatant l'engagement de la responsabilité (*V. en dernier lieu Trib. UE, 25 nov. 2014, aff. T-384/11, Safa Nicu Sepahan c/Conseil, pt 151*).

114. – Intérêts compensatoires

Des intérêts compensatoires sont destinés à couvrir les effets de l'inflation pour la période allant de la date de survenance du préjudice jusqu'au prononcé de l'arrêt constatant l'obligation de dédommagement. Ils visent à compenser l'écoulement du temps jusqu'à l'évaluation juridictionnelle du montant du préjudice, indépendamment de tout retard imputable au débiteur (CJUE, 12 févr. 2015, aff. C-336/13 P, *Comm. c/ IPK International*, pt 37).

VIII. – Recours relatifs aux contrats

115. – Clause compromissoire

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente, en vertu de l'article 272 TFUE, pour statuer en vertu d'une clause dite "compromissoire" contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte. Cela vise les recours qui tendent à mettre en cause la responsabilité contractuelle de l'Union (*Trib. UE, 13 juin 2012, aff. T-110/10, Insula c/ Comm.*) mais cela peut aussi concerner un recours formé par une institution de l'Union contre un cocontractant (*Trib. UE, 7 déc. 2010, aff. T-238/08, Comm. c/ Commune de Valbonne : Rec. CJUE 2010, II, p. 260**). Toute formule qui indique que les parties ont l'intention de soustraire leurs éventuels litiges aux juridictions nationales pour les soumettre aux juridictions de l'Union doit être considérée comme suffisante pour entraîner la compétence de ces dernières (*Trib. UE, 24 oct. 2014, aff. T-29/11, Technische Universität Dresden c/Comm., pt 52*). En l'absence d'une telle clause, les litiges relatifs aux contrats seront soumis aux juridictions nationales (CJCE, 20 mai 2009, aff. C-214/08 P, *Guigard c/ Comm., pt 41 : Rec. CJUE 2009, I, p. 91*).

116. – Étendue de la compétence de la CJUE

Une clause compromissoire habilite en principe la juridiction de l'Union à connaître des demandes qui dérivent du contrat qui contient la clause compromissoire ou qui ont un rapport direct avec les obligations découlant du contrat (CJUE, 17 janv. 2013, aff. C-623/11, *Geodis Calberson GE*, pt 30). Une telle conception extensive est justifiée par des exigences de bonne administration de la justice qui imposent de ne pas multiplier les chefs de compétence juridictionnelle à propos d'un même contrat et de prévenir les contrariétés de décision qui pourraient en résulter (*ibid.*, pt 32). Le Tribunal pourra examiner une demande reconventionnelle formée par la partie défenderesse (CJUE, 16 sept. 2013, aff. T-435/09, *GL2006 Europe c/ Comm.*, pt 46) et la compétence du Tribunal devra s'apprécier au regard des seuls articles 256 et 272 TFUE (*Trib. UE, 16 juill. 2014, aff. T-59/11, Isotis c/Comm.*, pt 264).

117. – Possibilité de requalification du recours

Saisi d'un recours en annulation ou d'un recours en indemnité, alors que le litige est de nature contractuelle, le Tribunal pourra requalifier le recours pour autant que la volonté expresse du requérant ne s'y oppose pas et qu'au moins un des moyens tiré d'une violation des règles régissant la relation contractuelle en cause soit invoqué (*Trib. UE, 24 oct. 2014, aff. T-29/11, Technische Universität Dresden c/Comm.*, pts 42 à 48).

118. – Loi applicable au contrat

Conformément à l'article 340, alinéa 1, TFUE, la responsabilité de l'Union est régie par la loi applicable au contrat en cause.

IX. – Recours contre les sanctions

119. – Contentieux de pleine juridiction

Ce sont des règlements désormais arrêtés par la Parlement et le Conseil qui peuvent, en vertu de l'article 261 TFUE, attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par ces règlements. Une telle compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de la légalité des sanctions, à substituer son appréciation à celle de la Commission et ainsi, « à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée » (*Trib. UE*, 27 févr. 2014, *aff. T-91/11, InnoLux c/ Comm.*, pt 156).

120. – Recours contre les amendes infligées aux entreprises

En cas de violation des articles 101 et 102 TFUE applicables aux comportements anticoncurrentiels des entreprises, la Commission est habilitée à leur infliger des amendes en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003, du 16 décembre 2002, qui feront souvent l'objet de contestations devant le Tribunal.

121. – Étendue du contrôle juridictionnel

Le Tribunal est alors habilité, au-delà du simple contrôle de légalité de ces amendes, à substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle de la Commission sur le montant des amendes infligées (*CJCE*, 8 févr. 2007, *aff. C-3/06 P, Groupe Danone c/ Comm.*, pt 61 : *Rec. CJCE 2007, I, p. 1331*). Le juge dispose ainsi d'un pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de multiples éléments (V., par exemple, *TPICE*, 30 avr. 2009, *aff. T-13/03, Nintendo c/ Commission*, pts 213 à 215 : *Rec. CJUE 2009, II, p. 947*). S'il appartient au juge d'apprécier les circonstances de l'espèce et le type d'infraction en vue de déterminer le montant de l'amende, l'exercice d'un tel pouvoir ne saurait entraîner une discrimination entre les entreprises qui ont participé à l'entente (*CJUE*, 6 déc. 2012, *aff. C-441/11 P, Comm. c/ Verhuizingen Coppens*, pt 80. – *Trib. UE*, 13 sept. 2013, *aff. T-566/08, Total Raffinage Marketing c/ Comm.*, pts 548 à 554). Fréquemment saisie sur pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, la Cour ne peut quant à elle substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées (*CJUE*, 22 nov. 2012, *aff. C-89/11 P, E.ON c/ Comm.*, pt 125). Ce n'est que si le montant est disproportionné que la Cour peut constater une erreur de droit commise par le Tribunal (*ibid.*, pt 126).

X. – Recours de la fonction publique

122. – Juridictions compétentes

L'article 270 TFUE attribue à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents dans les limites déterminées dans le statut de la fonction publique. Cette compétence est désormais exercée en première instance par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et par le Tribunal sur pourvoi, la Cour de justice pouvant être saisie exceptionnellement d'une demande de réexamen (*CJUE*, 17 déc. 2009, *aff. C-197/09 RX-II, M c/ EMEA* : *Rec. CJUE 2009, I, p. 12033*. – *CJUE*, 28 févr. 2013, *aff. C-334/12 RX-II, Arango Jaramillo et a. c/ BEI*). L'annulation de l'arrêt réexaminé pourra donner lieu à un renvoi au Tribunal lequel pourra à son tour, en cas d'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, renvoyer l'affaire à ce dernier (*Trib. UE*, 9 juill. 2013, *aff. T-234/11 P-RENV-RX, Arango Jaramillo et a. c/ BEI*, pts 36 et 37).

123. – Finalité

eFascicule

Les recours pourront tendre à l'annulation de certains actes mais également à la réparation des préjudices causés.

124. – Défendeurs

Les recours doivent être introduits contre les institutions ou organes de l'Union dont les responsables sont qualifiés d'autorités investies du pouvoir de nomination (AIPN).

125. – Requérants

Tous les fonctionnaires et agents contractuels peuvent introduire des recours.

126. – Procédure préalable

La recevabilité des recours est subordonnée à l'introduction d'une procédure administrative préalable en vertu des articles 90 et 91 du statut de la fonction publique.

127. – Effets des arrêts

Les effets des arrêts sont déterminés conformément aux règles classiques qui s'attachent aux recours en annulation et aux arrêts de condamnation d'une institution à réparer un préjudice.

XI. – Pourvois

V. JCI. Europe traité, Fasc. 280

128. – Juridictions compétentes

Les décisions rendues par le Tribunal sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de justice (*art. 256, § 1, al. 2 TFUE*) tandis que les décisions rendues par les tribunaux spécialisés sont susceptibles d'un pourvoi devant le Tribunal ou d'un appel si le règlement instituant une telle juridiction le prévoit (*art. 257, al. 3 TFUE*). Le pourvoi est limité aux questions de droit.

A. – Décisions susceptibles de pourvoi et personnes habilitées à former un pourvoi

129. – Décisions du Tribunal rejetant un recours

L'article 56 prévoit qu'un pourvoi peut être formé contre les décisions du Tribunal qui mettent fin à l'instance ainsi que celles qui tranchent partiellement le litige au fond et celles qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. Ce pourvoi peut être formé par toute partie qui a succombé totalement ou partiellement en ses conclusions mais aussi les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union, à condition que la décision les affecte directement, étant observé que les États membres et les institutions de l'Union ne sont pas soumis à cette condition, ce qui signifie qu'ils peuvent former un pourvoi sans restriction. Un tel pourvoi peut même être formé, à l'exception des affaires de fonction publique, par les États membres et les institutions de l'Union qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal, ce qui correspond en quelque sorte dans ce dernier cas à un pourvoi dans l'intérêt du droit.

130. – Décisions en référé et décisions de rejet d'intervention prises par le Tribunal

L'article 57 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne envisage deux autres types de pourvois : celui qui vise les décisions de rejet de demande d'intervention susceptible d'être formé par la seule personne dont la demande a été rejetée ; celui qui vise les décisions du

eFascicule

Tribunal en matière de mesures urgentes susceptible d'être formé par toutes les parties à la procédure.

131. – Décisions du Tribunal de la fonction publique européenne

Des règles équivalentes ont été prévues s'agissant des pourvois dirigés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique (*Statut Cour, ann. I, art. 9 à 12. - Règl. proc. Trib. UE, art. 192*).

B. – Délais de pourvoi

132. – Délai ordinaire de deux mois

Les pourvois les plus communs, prévus par l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (*Statut de la Cour, art. 56, al. 1*).

133. – Délai de deux semaines pour les décisions de rejet des interventions devant le Tribunal

Les pourvois particuliers contre les décisions de rejet d'intervention peuvent être formés dans un délai de deux semaines, à compter de la notification de la décision de rejet (*Statut de la Cour, art. 57, al. 1*).

134. – Délai de deux mois pour les décisions en référé du Tribunal

Les pourvois contre les décisions relatives aux mesures d'urgence sont soumis au délai normal de deux mois à compter de la notification (*Statut de la Cour, art. 57, al. 2*).

135. – Alignement des délais pour les recours dirigés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique

Des règles équivalentes ont été prévues s'agissant des pourvois dirigés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique (*Statut de la Cour, art. 9 et 10, ann. I*).

C. – Moyens de pourvoi

136. – Limitation aux questions de droit

Le pourvoi est limité aux questions de droit (*Statut de la Cour, art. 58, al. 1*), ce qui exclut les contestations relatives à l'appréciation des faits par le Tribunal. La Cour de justice n'est pas compétente pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues, sauf cas de dénaturation (*CJCE, 19 mars 2009, aff. C-510/06 P, Arscher Daniels Midland c/ Comm., pt 105 : Rec. CJUE 2009, I, p. 1843. - CJUE, 4 juin 2015, aff. C-399/13 P, Stichting Corporate Europe Observatory c/ Comm., pt 26*). Elle ne peut pas substituer son appréciation à celle du Tribunal lorsqu'il statue, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, sur le montant des amendes (*CJCE, 12 nov. 2009, aff. C-554/08, Le Carbone-Lorraine, pt 72 : Rec. CJUE 2009, I, p. 189*).

137. – Qualification juridique des faits

La Cour de justice est compétente pour exercer un contrôle de la qualification juridique des faits et des conséquences de droit qui en ont été tirées par la Tribunal (*CJCE, 3 sept. 2009, aff. C-535/06, Moser Baer India c/ Cons., pt 31 : Rec. CJUE 2009, I, p. 7051. - CJUE, 21 mai 2015, aff. C-546/12 P, Schröder c/ OCVV, pt 81*).

138. – Catégories de moyens

eFascicule

Trois catégories de moyens ont été prévues (*Statut de la Cour, art. 58, al. 1*), étant observé que la Cour ne se montre pas très formaliste en ce qui concerne cette classification : l'incompétence du Tribunal, les irrégularités de procédure devant le Tribunal qui portent atteinte aux intérêts de l'auteur du pourvoi et les violations du droit de l'Union.

139. – Restriction relative aux dépens

Un pourvoi ne peut pas porter uniquement sur la charge ou le montant des dépens (*Statut de la Cour, art. 58, al. 2*). Lorsque tous les autres moyens sont rejetés, le moyen portant sur les dépens sera jugé irrecevable (CJUE, 15 avr. 2010, aff. C-485/08 P, *Gualtieri c/ Commission*, pt 111 : *Rec. CJUE 2010, I, p. 3009*).

140. – Alignement des règles relatives aux pourvois dirigés contre le Tribunal de la fonction publique

Des règles équivalentes ont été prévues s'agissant des pourvois dirigés contre des décisions du Tribunal de la fonction publique (*Statut de la Cour, art. 11, ann. I*).

D. – Procédure

141. – Renvoi aux règles générales

La procédure sur pourvoi suit un cours classique. Elle est régie par les règles générales du statut de la Cour et du règlement de procédure de la Cour de justice sous réserve de quelques adaptations (*Règl. proc. CJUE, art. 167 à 169*). Il en va de même des pourvois formés devant le Tribunal contre les décisions du tribunal de la fonction publique (*Règl. proc. Trib. UE, art. 193 à 213*).

142. – Phase écrite et phase orale

La procédure devant la Cour de justice comporte en principe une phase écrite et une phase orale mais la Cour peut statuer sans procédure orale (*Statut de la Cour, art. 59. - Règl. proc. CJUE, art. 75*). Il en va de même des pourvois portés devant le Tribunal (*Statut de la Cour, art. 12, § 2, ann. I. - Règl. proc. Trib. UE, art. 207*).

143. – Particularité concernant les pourvois contre les ordonnances en référé

Les pourvois régis par l'article 57 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne sont examinés selon une procédure en référé.

144. – Absence d'effet suspensif

Le pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif (*Statut de la Cour, art. 60, al. 1. - Statut de la Cour, art. 12, ann. I*), des mesures provisoires peuvent être demandées sur le fondement des articles 278 et 279 TFUE (V. § 34 à 46). Une restriction à l'absence d'effet suspensif a été prévue en ce qui concerne les pourvois contre les décisions ayant annulé un règlement (*Statut de la Cour, art. 60, al. 2*).

E. – Effets de l'arrêt rendu sur pourvoi

145. – Annulation de l'arrêt du Tribunal ou renvoi au Tribunal

Lorsque la Cour de justice accueille totalement ou en partie un pourvoi, elle annule totalement ou partiellement la décision du Tribunal. Elle peut alors statuer définitivement sur le litige lorsque celui-ci est en l'état d'être jugé ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal lequel sera alors lié par les points de droit tranchés par la Cour (*Statut de la Cour, art. 61, al. 1 et 2*).

146. – Annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique ou renvoi au Tribunal de la fonction publique

Des règles équivalentes ont été prévues s'agissant des pourvois dirigés contre des décisions du Tribunal de la fonction publique (*Statut de la Cour, art. 13, ann. I*).

XII. – Voies de droit extraordinaires

V. JCl. Europe traité, Fasc. 280

147. – Diversité

Les arrêts rendus par la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés peuvent faire l'objet de recours dits extraordinaires soumis à des conditions très restrictives.

148. – Tierce-opposition

Le recours en tierce opposition contre un arrêt est ouvert à des personnes qui n'ont pas été "appelées" dans une affaire (*Statut de la Cour, art. 42. - Règl. proc. CJUE, art. 157. - Règl. proc. Trib. UE, art. 167. - Règl. proc. TFPUE, art. 125*).

149. – Interprétation

Le recours en interprétation est ouvert aux parties ainsi qu'aux institutions de l'Union qui éprouvent des difficultés sur le sens et la portée d'un arrêt (*Statut de la Cour, art. 43. - Règl. proc. CJUE, art. 158. - Règl. proc. Trib. UE, art. 168. - Règl. proc. TFPUE, art. 126*).

150. – Révision

Le recours en révision contre un arrêt peut être formé par une partie au litige en cas de découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur le règlement du litige, mais à la condition qu'avant le prononcé de l'arrêt, il ait été inconnu de la juridiction et de la partie qui demande la révision (*Statut de la Cour, art. 44. - Règl. proc. CJUE, art. 159. - Règl. proc. Trib. UE, art. 169. - Règl. proc. TFPUE, art. 127*). Bien que le statut ne vise que les arrêts, le recours en révision pourra être formé contre une ordonnance prononçant, par exemple, de rejet d'un pourvoi (*CJCE, 2 avr. 2009, aff. C-255/06 P, Yedas Tarim, pt 15 : Rec. CJUE 2009, I, p. 53*).

<biblio>

Ouvrages

M. Condinanzi et R. Mastroianni, *Il contenzioso dell'Unione europea* : Torino, Giappichelli, 2009, 561 p.

K.P.E. Lasok and T. Millett, *Judicial Control in the EU* : Richmond, Richmond Law & Tax, 2004, 431 p.

K. Lenaerts, I. Maselis and K. Gutman, *EU Procedural Law* : Oxford, OUP, 2014, 1056 p.

J. Lotarski, *Droit du contentieux de l'Union européenne* : Paris, LGDJ, 5e éd., 2014, 227 p.

J. Rideau et F. Picod, *Code de procédures juridictionnelles de l'Union européenne* : Paris, Litec, 2e éd., 2002, 914 p.

D. Simon (dir.), *Contentieux de l'Union européenne/1, 2 et 3* : Paris, Lamy, 2011.

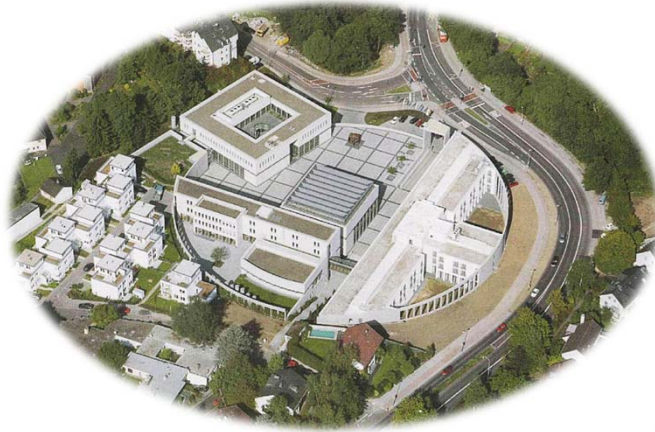
A. Türk, *Judicial Review in EU Law* : Cheltenham, Edward Elgar, 2009, 354 p.

E. von Bardeleben, F. Donnat et D. Siritzky, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen* : Paris, La documentation française, 2012, 325 p.

B. Wägenbaur, *Court of Justice of the EU. Commentary on Statute and Rules of Procedure* : München, Beck, 2013.

M. Wathelet et J. Wildemeersch, *Contentieux européen* : Bruxelles, Larcier, 2014, deux tomes, 972 p.

LE RENVOI PRÉJUDICIEL



Azédine LAMAMRA, Avocat
Présentation pour l'ERA, Trier, 13-14 avril 2016

azedine.lamamra@barreau.lu

[1]

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA QP

- **Article 19- TFUE** : La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions
- **Article 267 – TFUE** : La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :
 - a) sur l'**interprétation des traités**,
 - b) sur la **validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union**.



azedine.lamamra@barreau.lu

[2]

- Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction **peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement**, demander à la Cour de statuer sur cette question.
- Lorsqu'une telle question est soulevée dans une **affaire pendante** devant une juridiction nationale dont **les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel** de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.
- Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction **nationale concernant une personne détenue**, la Cour statue dans les plus brefs délais.



- C'est à la juridiction nationale, seule, qu'appartient l'initiative de saisir la Cour à titre préjudiciel, que les parties au principal l'aient ou non demandé.

azedine.lamamra@barreau.lu

[3]

II.

LA NOTION DE JURIDICTION

- C'est La CJUE et non pas le droit national qui détermine la notion de juridiction
- Les enseignements de principe de l'Arrêt Vaassens-Göbbels
CJCE 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels
- Pour une actualisation des critères :
CJUE Arrêt 31 janvier 2013, Belov
CJUE Ordonnance 13 février 2014, Merck Canada Inc.

azedine.lamamra@barreau.lu

[4]

III.

OBJET DE LA QP

- Unifier le droit de l'UE
- Créer une coopération avec le juge national

IV.

NATURE JURIDIQUE DE LA QP

- Ce n'est pas une procédure contentieuse
- Le caractère contradictoire n'est donc pas obligatoire

azedine.lamama@barreau.lu

[5]

Primauté du Juge de l'UE,

•« L'obligation de saisir la Cour trouve son fondement dans la nécessité d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et de sauvegarder la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la validité d'un acte de droit communautaire »

CJCE 17/07/97 - Krüger



Exclusivité du Juge national,

•« Il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies d'un litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. »

CJCE 16/10/97 – Hera Spa

Coopération entre les Juges,

•« Le système du renvoi préjudiciel est un mécanisme fondamental du droit de l'Union européenne, qui a pour objet de fournir aux juridictions nationales le moyen d'assurer une interprétation et une application uniformes de ce droit dans tous les États membres.. »

azedine.lamama@barreau.lu

[6]

Participation souhaitable des avocats.

- « Attendu toutefois que, si l'article 177 ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire de la procédure au cours de laquelle le juge national formule une question préjudicielle, il peut, le cas échéant, s'avérer de l'intérêt d'une bonne justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire »

Arrêt CJCE 21 février 1974, Birra Dreher

- Il peut également s'avérer de **l'intérêt d'une bonne justice** que la question préjudicielle soit posée à la suite **d'un débat contradictoire**.

Note informative sur l'introduction de procédure préjudicielle par les juridictions nationales

- « **Qu' il appartient cependant à la seule juridiction nationale d'apprécier cette nécessité** »

Arrêt CJCE 15 décembre 1976, Simmenthal,

- **Si ladite juridiction est libre d'inviter les parties au litige dont elle est saisie à suggérer des formulations susceptibles d'être retenues pour l'énoncé des questions préjudicielles, il n'en demeure pas moins que c'est à elle seule qu'il incombe de décider en dernier lieu tant la forme que le contenu de celles-ci.** »

CJUE 21 juillet 2011, Kelly

azedine.lamama@barreau.lu

[7]

V.

EXEMPLE DE REJET DE QP

- « Ensuite, la juridiction de renvoi ne fournit pas des indications suffisamment circonstanciées sur le cadre juridique national qui permettraient aux parties intéressées de présenter des observations et à la Cour de fournir des réponses utiles. En particulier, elle se limite à exposer brièvement les dispositions nationales visées par les demandes de décision préjudicielle, sans préciser de manière suffisante le contenu concret desdites dispositions.

Ordonnance de la CJCE 13 janvier 2010.

Isabella Calestani (C-292/09) et Paolo Lunardi (C-193/09) contre Agenzia delle Entrate - Ufficio di Parma

azedine.lamama@barreau.lu

[8]

VI. LA REPRÉSENTATION & LA COMPARUTION DES PARTIES DANS LES AFFAIRES PRÉJUDICIELLES Art. 97 DU RP / CJUE

- Les parties au litige au principal sont celles qui sont déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément aux règles de procédure nationales.
- Toute personne habilitée à représenter et/ou à assister une partie dans l'affaire au principal devant la juridiction nationale peut le faire également devant la Cour.
- Par conséquent, si les règles de procédure applicables devant la juridiction nationale n'exigent aucune représentation, les parties au principal ont le droit de présenter elles-mêmes leurs observations écrites et orales.

azedine.lamamra@barreau.lu

[9]

VII. UNE QUASI ABSCENCE DE RECONNAISSANCE « INSTITUTIONNELLE » DU RÔLE DE L'AVOCAT

Dans les textes,

- Absence dans la plupart des codes de procédure nationaux,
- Quasi-absence de reconnaissance formelle dans les traités européens.

Règlement de procédure de la Cour, Guide aux Conseils, Note informative sur l'introduction de procédure préjudicielle par les juridictions nationales.

Dans la jurisprudence,

- Limitation du principe du contradictoire /principe de bonne administration de la justice,
- Limitation dans le contrôle de la procédure qui échappe aux parties.

Dans la doctrine et les statistiques.

azedine.lamamra@barreau.lu

[10]

VIII. L'AVOCAT ET LA QP : UN RÔLE ESSENTIEL

- Car en pratique la QP est **demandée** par l'Avocat dans la très grande majorité des cas et non pas « suggérée »,
- Car il **demandera ou s'opposera** à la QP en fonction des intérêts de son client,
- Car l'Avocat **conclut et plaide** devant le Juge national et le Juge de l'UE.



azedine.lamamra@barreau.lu

(11)

IX. QUELS ARGUMENTS UTILISER EN PRATIQUE DEVANT LE JUGE NATIONAL ? ETUDE DE CAS PRATIQUES

Pour demander une QP :

- L'acte n'est pas valable car contraire au droit de l'UE
- Son interprétation est erronée, s'il était examiné par la CJUE il serait censuré,
- Si vous ne posez pas la question je subirais un préjudice irréparable,
- Situation grave, l'intéressé est en détention
- Intéresser le juge et le convaincre pour coopérer
- Préparer un dossier solide : Jurisprudence, poser la question de manière complète, claire et précise, motiver la demande par l'illégalité ou de mauvaise interprétation et le préjudice qui en découlerait,

azedine.lamamra@barreau.lu

(12)

QUELS ARGUMENTS UTILISER EN PRATIQUE DEVANT LE JUGE NATIONAL ?

Pour s'opposer à une QP :

- La situation est purement nationale
- C'est une question de fait non de droit
- La question de droit est générale et hypothétique
- La question est déjà tranchée, il n'y a aucun doute sérieux
- La demande est dilatoire

azedine.lamamra@barreau.lu

[13]

X. LES EFFETS DE LA QP DEVANT LE JUGE NATIONAL

- Lorsqu'il éprouve des doutes sérieux sur la validité d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union sur lequel se fonde un acte interne, le juge national peut exceptionnellement suspendre, à titre temporaire, l'application de ce dernier ou prendre toute autre mesure provisoire à son égard. Il est alors tenu de poser la question de validité à la Cour, en indiquant les raisons pour lesquelles il considère que ledit acte n'est pas valide.

Recommandation à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles.

azedine.lamamra@barreau.lu

[14]

XI. CONSEILS PRATIQUES POUR LA PHASE ÉCRITE ET LA PHASE ORALE

Phase écrite

• Après notification, par le greffe de la Cour, de la décision de renvoi, les "intéressés" - c'est-à-dire les parties en cause à la procédure nationale, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, le Parlement et la Banque centrale européenne et éventuellement les autres Etats parties à l'accord EEE ainsi que l'Autorité de surveillance AELE ou un État tiers partie à un accord prévoyant sa participation lorsque le domaine de l'accord est concerné - peuvent produire un mémoire écrit, désigné sous le nom d'observations écrites, dans un délai de deux mois (augmenté du délai forfaitaire de distance de 10 jours). Ce délai est impératif et ne peut donc pas être prorogé.

• La finalité des observations écrites est de suggérer les réponses que la Cour devrait apporter aux questions soulevées, ainsi que d'exposer, succinctement, mais complètement, l'argumentation à l'appui de ces réponses. Il est important de porter à la connaissance de la Cour les circonstances factuelles de l'affaire au principal ainsi que les dispositions pertinentes de la législation nationale en cause.

azedine.lamama@barreau.lu

[15]

CONSEILS PRATIQUES POUR LA PHASE ÉCRITE ET LA PHASE ORALE

- Conseils pratiques pour la rédaction des observations
- Utilisation de l'application e-Curia
- Instructions pratiques points 10-11

Phase orale : La plaidoirie

- Les articles 76-85 du RP / CJUE
- Le principe de l'oralité remis en cause (art 76)
- Instructions pratiques points 44-58



<http://Curia.europa.eu>

*Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour
& Conseils aux plaideurs*

azedine.lamama@barreau.lu

[16]

XII. LES EFFETS DE LA RÉPONSE DE LA CJUE

Renvoi en interprétation

- Toutes les juridictions et les administrations sont liées

Arrêt CJCE 70/77, Simmenthal,

- La possibilité d'une nouvelle QP

Arrêt C-466/00, Kaba, 6 mars 2003

Renvoi en appréciation de validité

Conséquences de l'effet "erga omnes"

Arrêt C-16/65, Schwarze, 1^{er} décembre 1965

Arrêt C-177/76, Ruckdeschel, 19 octobre 1977

Arrêt C-23/75, Rey Soda, 30 octobre 1975

azedine.lamama@barreau.lu

[17]

XIII. LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE ACCÉLÉRÉE "PPA" Art. 105-106 RP / CJUE

- À la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement.
- Dans ce cas, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du statut avec la signification de la demande de décision préjudicielle.
- Les intéressés mentionnés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à 15 jours, déposer des mémoires ou observations écrites. Le président peut inviter ces intéressés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la demande de décision préjudicielle.

azedine.lamama@barreau.lu

[18]

- Les actes de procédure prévus à sont réputés déposés avec la transmission au greffe, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose le Cour, d'une copie de l'original signé et des pièces et documents invoqués à l'appui avec le bordereau visé à l'article 57, paragraphe 4. L'original de l'acte et les annexes mentionnées ci-dessus sont transmis au greffe sans délai.
- Les significations et communications peuvent être effectuées par transmission d'une copie du document par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont disposent la Cour et le destinataire.

azedine.lamnamra@barreau.lu

[19]

XIV. LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE "PPU" Art. 107-114 RP/ CJUE

- Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'UE peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement.
- L'article 104 ter, premier paragraphe, premier et troisième alinéas du règlement de procédure, permet à la Cour, à titre exceptionnel, de soumettre d'office un renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence. C'est au président de la Cour qu'il appartient, lorsque l'application de cette procédure semble à première vue s'imposer alors qu'elle n'a pas été demandée par la juridiction nationale, de demander à la chambre désignée d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à la procédure préjudicielle d'urgence. *CJUE C-491/10, Aguirre Zarraga*

azedine.lamnamra@barreau.lu

[20]

- La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles.

azedine.lamamra@barreau.lu

(21)

XV. DOMAINES COUVERTS PAR LA PPU

Coopération judiciaire en matière civile

Ex : exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale

C-195/08 PPU, Rinau - Juridiction de renvoi : Lituanie

Coopération judiciaire en matière pénale

Ex : mandat d'arrêt européen

C-296/08 PPU, Santesteban Goicoechea – Juridiction de renvoi : France

Visas, asile, immigration

C-155/11 PPU, Imran – Juridiction de renvoi : Pays-Bas

C-357/09 PPU, Kadzoev – Juridiction de renvoi : Bulgarie

azedine.lamamra@barreau.lu

(22)

XVI. DES RÈGLES PROCÉDURALES SPÉCIFIQUES POUR LA PPU Art. 109-111 DU RP / CJUE

- Une demande de décision préjudicielle est, lorsque la juridiction de renvoi a demandé l'application de la procédure d'urgence ou lorsque le président a demandé à la chambre désignée d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à cette procédure, aussitôt signifiée par les soins du greffier aux parties au litige au principal, à l'Etat membre dont relève la juridiction de renvoi, à la Commission européenne ainsi qu'à l'instruction qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.
- La chambre désignée peut, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre la phase écrite de la procédure visée à l'article 109, paragraphe 2.

azedine.lamamra@barreau.lu

(23)

CONCLUSION : LA PLACE DE LA QP DANS L'ORDONNANCEMENT NATIONAL ET EUROPÉEN

National FR

- QP et Recours constitutionnel (QPC)
CJUE 30 mai 2013/ Sur le mandat d'arrêt européen

Européen

- QP et CEDH (art. 6 § 1)
Cour EDH 8 avril 2014, Dhahbi c/ Italie
Cour EDH 21 juillet 2015, SCHIPANI c/ Italie
- Interaction entre la QP et les autres voies de recours européennes

azedine.lamamra@barreau.lu

(24)

- Discussion sur les stratégies contentieuses...

**“Ce n’est pas parce c’est difficile qu’on n’ose pas.
C’est parce qu’on ose pas que tout devient difficile”
(Sénèque)**

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



azedine.lamanna@barreau.lu

[25]

ANNEXE I : CAS PRATIQUE

A. Question de la Cour de Cassation dans l’Affaire HAY – Arrêt du 23 mai 2012

- « Renvoie à la Cour de justice de l’Union européenne la question de savoir si l’article 2 § 2, b, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 doit être interprété en ce sens que le choix du législateur national de réserver la conclusion d’un mariage aux personnes de sexe différent peut constituer un objectif légitime, approprié et nécessaire justifiant la discrimination indirecte résultant du fait qu’une convention collective, en réservant avantage en matière de rémunération et de conditions de travail aux salariés contractant un mariage, exclut nécessairement du bénéfice de cet avantage les partenaires de même sexe ayant conclu un pacte civil de solidarité ; »



azedine.lamanna@barreau.lu

[26]

Réponse de la CJUE – 12 décembre 2013

- La question préjudicielle se fonde sur la prémisse que la convention collective nationale du Crédit agricole comporte une discrimination indirecte fondée sur l'orientation sexuelle, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78 et porte sur le point de savoir si une telle discrimination peut-être justifiée.
- À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, même si, sur le plan formel la juridiction de renvoi a limité sa question à l'interprétation d'une disposition particulière de droit de l'Union, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation de ce droit qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait référence ou non dans l'énoncé de sa question (voir, en ce sens, arrêt du 12 janvier 2010, Wolf, C-229/08, rec. p.I-1, point 32 et jurisprudence citée).

azedine.lamarna@barreau.lu

[27]

- Par ces motifs, la Cour (Vème chambre) dit pour droit :
L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'Etat membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de ces avantages, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie."

azedine.lamarna@barreau.lu

[28]

Réponse de la Cour de Cassation – Arrêt du 9 juillet 2014

- Attendu que, par arrêt du 12 décembre 2013 (CJUE, HAY, aff. C-267/12), la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle.
- Attendu que, pour rejeter la demande du salarié, la cour d'appel retient que le pacte civil de solidarité institué par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 si différencie du mariage par les formalités relatives à la célébration, à la possibilité d'être conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, par le mode de rupture, par les obligations réciproques en matière de droit patrimonial, de droit successoral, de droit de filiation et que la différence de traitement entre conjoints mariés d'une part et partenaires d'un pacte civil de solidarité d'autre part en matière d'avantages rémunérés pour événements familiaux ne résulte ni de leur situation de famille ni de leur orientation sexuelle mais d'une différence de statut résultant de leur état civil qui ne les placent pas dans une situation identique.

azedine.lamama@barreau.lu

(29)

- Qu'en statuant ainsi, alors que les salariés qui concluaient un pacte civil de solidarité avec un partenaire de même sexe se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dans une situation identique au regard des avantages en cause à celle des salariés contractant un mariage et que les dispositions de la convention collective nationale litigieuses instaurent dès lors une discrimination directement fondée sur l'orientation sexuelle, ce dont il résultait que leur application devait être en l'espèce écartée, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

azedine.lamama@barreau.lu

(30)

B. Question de la CA de Paris – Arrêt du 29 octobre 2009

•« Renvoie à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de dire si l'interdiction générale et absolue de vendre sur internet les produits contractuels aux utilisateurs finals imposée aux distributeurs agréés dans le cadre d'un réseau de distribution sélective constitue effectivement une restriction caractérisée de la concurrence par objet au sens de l'article 81 paragraphe 1 du Traité CE échappant à l'exemption par catégorie prévue par le Règlement n° 2790/1999 mais pouvant éventuellement bénéficier d'une exemption individuelle en application de l'article 81 paragraphe 3 du Traité CE ; »

azedine.lamarna@barreau.lu

[31]

Réponse de la CJUE – 13 octobre 2011

• Il convient de relever à titre liminaire que ni l'article 101 TFUE ni le règlement n° 2790/1999 ne se réfèrent à la notion de restriction caractérisée de la concurrence.

• Dans ces conditions, la question préjudicielle doit être comprise en ce sens qu'elle vise à savoir, premièrement, si la clause contractuelle en cause dans le litige au principal constitue une restriction de la concurrence «par objet» au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, deuxièmement, si un contrat de distribution sélective contenant une telle clause – dans l'hypothèse où il entre dans le champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE – peut bénéficier de l'exemption par catégorie instituée par le règlement n° 2790/1999 et, troisièmement, si, lorsque l'exemption par catégorie est inapplicable, ledit contrat pourrait néanmoins bénéficier de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.

azedine.lamarna@barreau.lu

[32]

- Par ces motifs, la Cour (IIIème chambre) dit pour droit:

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, dans le cadre d'un système de distribution sélective, exigeant que les ventes de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle soient effectuées dans un espace physique en présence obligatoire d'un pharmacien diplômé, ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'Internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de cette disposition si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, eu égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée.

azedine.lamama@barreau.lu

[33]

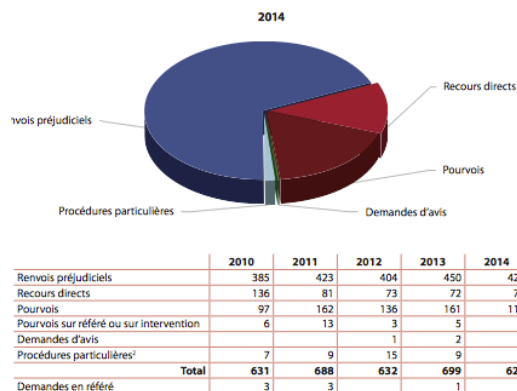
- L'article 4, sous c), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que l'exemption par catégorie prévue à l'article 2 dudit règlement ne s'applique pas à un contrat de distribution sélective qui comporte une clause interdisant de facto Internet comme mode de commercialisation des produits contractuels. En revanche, un tel contrat peut bénéficier, à titre individuel, de l'applicabilité de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3, TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies.

azedine.lamama@barreau.lu

[34]

ANNEXE II : L'IMPORTANCE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

2. Affaires introduites — Nature des procédures (2010-2014)¹



Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

azedine.lamamra@barreau.lu

(35)

15. Divers — Procédures accélérées (2010-2014)

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Recours directs		1			1			1		
Renvois préjudiciels	4	8	2	7	1	5		16	2	10
Poursuits				5		1				
Total	4	9	2	12	2	6		17	2	10

16. Divers — Procédures préjudicielles d'urgence (2010-2014)

	2010		2011		2012		2013		2014	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Espace de liberté, de sécurité et de justice	5	4	2	5	4	1	2	3	4	1
Rapprochement des législations										1
Total	5	4	2	5	4	1	2	3	4	2

azedine.lamamra@barreau.lu

(36)

19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																			1											1
1962																			5											5
1963																1			5											6
1964												2						4												6
1965					4					2								1												7
1966																		1												1
1967	5				11					3						1		3												23
1968	1				4					1		1						2												9
1969	4				11					1							1		2											17
1970	4				21					2		2						3												32
1971	1				18					6		5				1		6												37
1972	5				20					1		4						10												40
1973	8				37					4		5				1		6												61
1974	5				15					6		5						7									1			39
1975	7			1	26					15		14				1		4												69
1976	11				28		1			8		12						14									1			75
1977	16				30		2			14		7						9									5			84
1978	7				3		46			1		12		11				38										5		123
1979	13				1		33		2		18	19				1		11									8			106
1980	14				2		24		3		14	19						17									6			99
1981	12				1		41				17	11				4		17									5			108
1982	10				1		36				39	18						21									4			129
1983	9				4		36		2		15	7						19									6			98
1984	13				2		38		1		34	10						22									9			129
1985	13						40		2		45	11				6		14									8			139
1986	13				4		18		4	2	1	19				5		1									8			91
1987	15				5		32		2	17	1	36				3		19									9			144

azedine.lamama@barreau.lu

[37]

20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2014) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

		Total
Belgique	Cour constitutionnelle	30
	Cour de cassation	91
	Conseil d'État	71
	Autres juridictions	570
Bulgarie	Върховен касационен съд	1
	Върховен административен съд	13
	Autres juridictions	64
République tchèque	Ústavní soud	1
	Nejvyšší soud	3
	Nejvyšší správní soud	20
	Autres juridictions	17
Danemark	Højesteret	35
	Autres juridictions	130
		165
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	1
	Bundesgerichtshof	194
	Bundesverwaltungsgericht	116
	Bundesfinanzhof	303
	Bundesarbeitsgericht	26
	Bundessozialgericht	76
Estonie	Autres juridictions	1 421
	Riigikohus	5
		15
Irlande	Autres juridictions	10
	Supreme Court	26
	High Court	25
Grèce	Autres juridictions	26
	Αρειος Πάγος	10
	Συμβούλιο της Επικρατείας	54
Espagne	Autres juridictions	106
	Tribunal Constitucional	1
	Tribunal Supremo	53
France	Autres juridictions	300
	Conseil constitutionnel	1
	Cour de cassation	110
Croatie	Conseil d'État	93
	Autres juridictions	702
		906
	Ustavni sud	
	Vrhovni sud	
	Visoki upravni sud	
	Visoki prekršajni sud	
	Autres juridictions	1

azedine.lamama@barreau.lu

[38]

		Total
Italie	Corte Costituzionale	2
	Corte suprema di Cassazione	130
	Consiglio di Stato	107
	Autres juridictions	1 040
		1 279
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4
	Autres juridictions	3
		7
Lettonie	Augstākā tiesa	21
	Sētvesmes tiesa	
	Autres juridictions	16
		37
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1
	Aukščiausioji Teismas	11
	Vytautas administracinis teismas	9
	Autres juridictions	8
		29
Luxembourg	Cour supérieure de Justice	10
	Cour de cassation	12
	Cour administrative	10
	Autres juridictions	51
		83
Hongrie	Kúria	17
	Fővárosi ítélektábla	5
	Szegedi ítélektábla	2
	Autres juridictions	83
		107
Malte	Qorti Kostituzzjonali	
	Qorti ta' l-Appel	
	Autres juridictions	2
		2
Pays-Bas	Hoge Raad	253
	Raad van State	101
	Centrale Raad van Beroep	59
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	151
	Tariefcommissie	35
	Autres juridictions	310
		909
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5
	Oberster Gerichtshof	103
	Verwaltungsgerichtshof	81
	Autres juridictions	258
		447
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	
	Sąd Najwyższy	9
	Naczelny Sąd Administracyjny	28
	Autres juridictions	37
		74
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	4
	Supremo Tribunal Administrativo	53
	Autres juridictions	67
		124
		>>>

azedine.lamama@barreau.lu

[39]

BIBLIOGRAPHIE



- **Le renvoi préjudiciel et marge d'appréciation du juge national**, Edition Larcier, Eleftheria Neframe & Vassilios Skouris, 2015
- **Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne**, Edition Larcier, Morten Broberg & Niels Fenger, 2013
- **Etudes sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l'Union européenne**, Edition Larcier, Ami Barav & Fabrice Picod, 2011
- **Le renvoi préjudiciel en droit européen**, Edition Larcier, Caroline Naômé & Paul Martens, 2010
- **Journal Officiel de l'Union européenne**, Recommandation: Cour de justice de l'UE, 6 octobre 2012
- **CURIA**, Version consolidée du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 <http://curia.europa.eu>
- **CURIA**, Rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice, 31 janvier 2012 <http://curia.europa.eu>

azedine.lamama@barreau.lu

[40]

- **CURIA**, Conditions d'utilisation de l'application e-Curia applicables aux représentants des parties du 11 octobre 2011 <http://curia.europa.eu>
- **GUIDE AUX CONSEILS**, la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes, Février 2009 <http://www.era-comm.eu>
- **CURIA**, Conseil aux plaideurs, <http://curia.europa.eu>
- **CURIA**, renvoi préjudiciel <http://curia.europa.eu> répertoire jurisprudence/contentieux/renvoi préjudiciel

Séminaire Contentieux Européen – ERA – 13 avril 2016
Atelier Rédaction d'une requête
Eric Morgan de Rivery et Claire Lavin (Jones Day, Paris)

Le but de cet atelier est d'apprendre en pratique comment rédiger un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. L'objectif de cet atelier n'est pas de rédiger une requête en entier mais plutôt de comprendre l'approche générale et les éléments clés de la rédaction.

Après avoir lu de votre côté les documents relatifs aux deux mises en situations et avoir réfléchi à la manière de rédiger la requête (en présentant bien les moyens d'annulation), nous vous proposerons d'échanger avec vous. Deux courts modèles de requête vous seront enfin proposés.

Afin de vous assister dans la rédaction des projets de requête, certaines dispositions législatives et/ou réglementaires européennes ainsi que certains passages d'arrêts vous ont été fournis.

Mise en situation 1 – Info Sport – Enoncé
--

Info Sport, une société de droit français, exerce une activité d'acquisition, de gestion et de commercialisation de droits de transmission télévisuelle d'événements sportifs. Elle achète habituellement ces droits à l'organisateur de l'événement sportif considéré et revend les droits ainsi acquis aux organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Le 10 septembre 2014, aux termes d'un contrat conclu avec l'Union Européenne des Associations du Football (UEFA) Info Sport s'est vue attribuer l'exclusivité des droits de retransmission télévisuelle des matchs de la Coupe européenne pour l'année 2016 (plus communément appelé « Euro 2016 ») pour les États membres de l'Union.

Une directive communautaire 89/552 régit l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle. Son article 3 bis permet aux Etats membres d'adopter certaines mesures interdisant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence de diffuser de manière exclusive des événements d'importance majeure dans leur Etat seulement. Ces mesures permettent *de facto* aux organismes de radiodiffusion télévisuelle d'autres Etats membres de diffuser ces événements d'importance majeure. Après l'adoption de telles mesures, celles-ci sont notifiées à la Commission, qui, après vérification avec le comité consultatif prévu à l'article 23 de la directive, les approuve et les communique aux autres Etats membres pour que ces derniers en tirent les conséquences appropriées.

En l'espèce et à la suite de la cession des droits exclusifs de retransmission télévisuelle de la phase finale de la Coupe de l'Euro 2016 à Info Sport, la République française a fait application de l'article 3 bis, paragraphe 1 de la directive 89/552 et a listé les matchs de la phase finale de la Coupe Euro 2016 comme événements d'une importance majeure ce qui implique qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle français devrait nécessairement permettre la diffusion de ces matchs hors de France.

Par lettre du 18 décembre 2015, la République française a notifié à la Commission, conformément à l'article 3 bis, paragraphe 2 de la directive 89/552, les mesures prises en application du paragraphe 1 de cet article.

Le 19 février 2016, le directeur général de la direction générale «Éducation et culture» de la Commission (sans consultation du collège des membres de la Commission) a adressé une lettre à la République française indiquant ce qui suit:

«Par lettre du 18 décembre 2015, reçue par la Commission le 23 décembre 2015, la représentation permanente de la République française auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission un ensemble de mesures nationales concernant la couverture télévisée d'événements d'intérêt national pour la République française.

J'ai l'honneur de vous informer que, à la suite de l'examen de la conformité des mesures arrêtées avec la directive 89/552, la Commission n'entend pas contester les mesures notifiées par vos autorités.

Conformément à ce que prévoit l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive 89/552, la Commission procédera à la publication des mesures notifiées au Journal officiel »

La Commission a publié ces mesures au Journal officiel le 26 février 2016. Par lettre du 10 mars 2016, Info Sport a demandé à la Commission de lui confirmer qu'elle avait terminé le processus de vérification prévu à l'article 3 bis, paragraphe 2 de la directive 89/552 en ce qui concerne la liste des événements désignés et de l'informer de l'issue de ce processus, y compris d'éventuelles mesures prises par la Commission dans ce contexte. Celle-ci a répondu à Info Sport que ledit processus avait été achevé par sa lettre du 19 février 2016 et que la liste des événements désignés était tenue pour compatible avec ladite directive.

Info Sport est mécontent car les dispositions législatives françaises lui imposent plusieurs conditions pour revendre ses droits de diffusion. Indépendamment de la validité sur le fond des mesures adoptées par la France et de la lettre de la Commission du 19 février 2016, Info Sport

considère que la Commission européenne n'était pas compétente pour adopter une telle mesure et que le processus consultatif communautaire n'aurait pas été correctement suivi.

Info Sport vous consulte aux fins de demander l'annulation de la lettre du 19 février 2016 au motif qu'elle lui fait grief. Sans même préjuger ou vous pencher sur la validité sur le fond des mesures adoptées par la France, le recours en annulation aurait-il, selon vous, des chances de succès, et si oui sur quels moyens ?

1. Dispositions législatives et réglementaires

Article 263 du TFUE

La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive services de médias audiovisuels)

Considérants 18, 20 et 21

« (18) considérant qu'il est essentiel que les États membres soient à même de prendre des mesures destinées à protéger le droit à l'information et à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'une importance majeure pour la société, tels que les Jeux olympiques, la Coupe du Monde et le championnat d'Europe de football ; que, à cette fin, les États membres conservent le droit de prendre des mesures compatibles avec le droit communautaire en vue de réglementer l'exercice, par les organismes de

radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des droits exclusifs de retransmission de tels événements ;

[...]

(20) considérant notamment qu'il convient, dans la présente directive, de prévoir des dispositions concernant l'exercice, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, de droits exclusifs de retransmission qu'ils auraient achetés pour des événements jugés d'une importance majeure pour la société dans un État membre autre que celui qui est compétent pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle ; que, afin d'éviter les achats spéculatifs de droits visant à tourner les mesures nationales, il convient d'appliquer les dispositions en question aux contrats conclus après la publication de la présente directive et pour les événements qui ont lieu après la date de mise en oeuvre de la présente directive ; que, en cas de renouvellement de contrats antérieurs à la publication de la présente directive, lesdits contrats sont considérés comme de nouveaux contrats ;

(21) considérant que des événements d'importance majeure pour la société devraient, aux fins de la présente directive, satisfaire à certains critères, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'événements extraordinaires qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union européenne ou dans un État membre déterminé ou dans une partie importante d'un État membre déterminé et être organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a légalement le droit de vendre des droits relatifs à cet événement ».

Article 3 bis

1. [...]

2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué à l'article 23 bis. Elle publie sans délai au [Journal officiel] les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.

3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément aux paragraphes précédents. »

Article 23 bis

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante:

- a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
- b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la présente directive;
- c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4 paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 bis, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;
- d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
- e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine des services de médias audiovisuels, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
- f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.

2. Jurisprudence

Arrêt du Tribunal, février 2000, *Stork Amsterdam/Commission*, aff. T-241/97, point 49

49. Selon une jurisprudence constante, constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE), les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne, ne constituent, en principe, des actes attaquables que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale. Par ailleurs, la forme dans laquelle des actes ou décisions sont pris est, en principe, indifférente en ce qui concerne la possibilité de les attaquer par un recours en annulation (arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, 60/81, Rec. p. 2639, point 9, et arrêt *Automec I*, point 42).

Arrêt de la Cour, 5 mai 1998, *Dreyfus/Commission*, aff. C-386/96, point 43

43. Il découle de la jurisprudence de la Cour que l'affectation directe requiert que la mesure communautaire incriminée produise directement des effets sur la situation juridique du

particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure qui sont chargés de sa mise en oeuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires (voir en ce sens, notamment, arrêts *International Fruit Company e.a./Commission*, précité, points 23 à 29; du 6 mars 1979, *Simmenthal/Commission*, 92/78, Rec. p. 777, points 25 et 26; du 29 mars 1979, *NTN Toyo Bearing Company e.a./Conseil*, 113/77, Rec. p. 1185, points 11 et 12; *ISO/Conseil*, 118/77, Rec. p. 1277, point 26; *Nippon Seiko e.a./Conseil et Commission*, 119/77, Rec. p. 1303, point 14; *Koyo Seiko e.a./Conseil et Commission*, 120/77, Rec. p. 1337, point 25; *Nachi Fujikoshi e.a./Conseil*, 121/77, Rec. p. 1363, point 11; du 11 juillet 1985, *Salerno e.a./Commission et Conseil*, 87/77, 130/77, 22/83, 9/84 et 10/84, Rec. p. 2523, point 31; du 17 mars 1987, *Mannesmann-Röhrenwerke et Benteler/Conseil*, 333/85, Rec. p. 1381, point 14; du 14 janvier 1988, *Arposol/Conseil*, 55/86, Rec. p. 13, points 11 à 13; du 26 avril 1988, *Apesco/Commission*, 207/86, Rec. p. 2151, point 12, et du 26 juin 1990, *Sofrimport/Commission*, C-152/88, Rec. p. I-2477, point 9).

Arrêt du Tribunal, 27 avril 1995, *ASPEC e.a./Commission*, aff. T-435/93, point 62

62. Pour ce qui est de la question de savoir si les requérantes sont individuellement concernées par la décision litigieuse, il convient de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante que les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être individuellement concernés, au sens de l'article 173 du traité, que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire (voir les arrêts de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197, et du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 20).

Arrêt de la Cour, 15 juin 1994, *BASF e.a. / Commission*, aff. C-137/92, points 75-78

75. Loin de n'être, comme le prétend la Commission, qu'une simple formalité destinée à assurer sa mémoire, l'authentification des actes prévue audit article 12, premier alinéa, a pour but d'assurer la sécurité juridique en figeant, dans les langues faisant foi, le texte adopté par le collège. Elle permet ainsi de vérifier, en cas de contestation, la correspondance parfaite des textes notifiés ou publiés avec ce dernier et, par là même, avec la volonté de leur auteur.

76. Il en découle que l'authentification des actes visée à l'article 12, premier alinéa, du règlement intérieur de la Commission constitue une forme substantielle au sens de l'article 173 du traité CEE, dont la violation peut donner lieu à un recours en annulation.

77. Or, en l'espèce, il est constant que, de son propre aveu, la Commission a violé les dispositions de l'article 12, premier alinéa, de son règlement intérieur, en omettant de procéder à l'authentification de la décision litigieuse dans les termes prévus par cet article.

78. Il convient dès lors d'annuler cette dernière pour violation des formes substantielles, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérantes.

Mise en situation 2 – Cartel Widget – Enoncé

Dans l'affaire *COMP/AT.60052 – Widget*, la société **Widget Technologie SA**, dont le siège social est situé en France, détient 98% de la société **Widget Development SA**, dont le siège est également en France. Les 2% restant du capital de cette dernière sont détenus par une personne physique.

Widget Development SA est impliquée dans un cartel, où se retrouvent d'autres sociétés, consistant à fixer les prix et à se répartir les marchés géographiques d'un produit révolutionnaire que tout le monde s'arrache : le widget de sixième génération. Ce cartel qui a débuté en mars 2007 a pris la forme de réunions entre directeurs commerciaux dans des hôtels 5 étoiles dans les capitales européennes. Il a pris fin en novembre 2011 à la suite de la dénonciation du cartel par l'un de ses membres en échange d'une immunité d'amende.

En recevant la communication des griefs, les dirigeants de Widget Technologie SA sont abasourdis car ils ignoraient tout de l'infraction, en raison de la grande autonomie de gestion accordée à Widget Development SA. La Commission a en effet décidé d'imputer la responsabilité de Widget Development SA à sa société mère et de ce fait envisage de lui faire supporter l'amende solidairement et conjointement sur le seul fondement de la présomption d'influence déterminante exercée par Widget Technologie SA sur Widget Development SA avec laquelle elle est réputée former une seule et même entreprise.

Après avoir adressé une réponse à la communication des griefs de la Commission, les avocats de Widget Development SA ont sollicité une audition devant le Conseiller-auditeur. Néanmoins, à la suite du départ d'un fonctionnaire de la *Case Team* de la Commission en charge du dossier, cette dernière a été remaniée et la demande d'audition n'ayant pas été communiquée à ses nouveaux membres, cette audition n'a jamais été organisée.

Le 5 février 2016, la Commission parvient finalement à rendre sa décision C (2016) 2626 final, publiée le 7 février 2016. Widget Development SA est notifiée de cette décision le jour même de son adoption. A la lecture de cette dernière, Widget Development SA constate que la Commission a balayé très très succinctement les éléments de preuve qu'elle avait rapportés dans sa réponse à la communication des griefs aux fins de renverser la présomption d'absence d'indépendance par rapport à la société-mère Widget Technologie SA.

Les membres du cartel, et parmi eux Widget Development SA, ont été condamnés solidairement avec leurs sociétés mères à de fortes amendes. Widget Development SA a été condamnée à payer une amende de 9 millions d'euros, dont Widget Technologie SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour 6,5 millions euros.

Widget Development SA est étonnée du montant de l'amende qui lui a été imposé car la société a démontré dans sa réponse à la communication des griefs que sa participation était limitée à une période déterminée (de janvier 2009 à mars 2011) et que pendant sa participation à l'infraction, Widget Development SA avait adopté un comportement concurrentiel sur le marché. Puisque la Commission a précisé dans sa décision qu'elle ne s'écarterait pas ses lignes directrices exposant sa méthodologie du calcul des amendes, Widget Development SA considère que ces deux éléments auraient dû être pris en compte dans le calcul de montant de l'amende.

Vous assurez la défense de Widget Development SA. Quels moyens et arguments souleveriez-vous devant le Tribunal dans le cadre d'un recours en annulation contre la décision de la Commission ?

1. Dispositions législatives et réglementaires

Article 101 paragraphe 1 du TFUE

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 261 du TFUE

Les règlements arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et par le Conseil en vertu des dispositions des traités peuvent attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

Article 263 du TFUE

La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

Article 27 - Audition des parties, des plaignants et des autres tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 7, 8 et 23 et à l'article 24, paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises visées par la procédure menée par la Commission l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

2. Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de la Commission sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités de concurrence des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres ou entre ces dernières, y compris les documents établis en application des articles 11 et 14. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

3. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut également entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande. Les autorités de concurrence des États membres peuvent également demander à la Commission d'entendre d'autres personnes physiques ou morales. 4. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision en application de l'article 9 ou 10, elle publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements ou de l'orientation proposée. Les tierces parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai qui est fixé par la Commission dans sa publication et qui ne peut pas

être inférieur à un mois. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.

2. Jurisprudence

Arrêt du Tribunal, 26 avril 2007, aff. T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, *Bolloré SA et a.*, points 66-68

66. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que le respect des droits de la défense, qui constitue un principe fondamental du droit communautaire et doit être observé en toutes circonstances, notamment dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, même s'il s'agit d'une procédure administrative, exige que l'entreprise intéressée ait été en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, griefs et circonstances allégués par la Commission (arrêt du Tribunal du 16 décembre 2003, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie/Commission*, T-5/00 et T-6/00, Rec. p. II-5761, point 32, et la jurisprudence citée).

67. Selon la jurisprudence, la CG [*communication des griefs*] doit contenir un exposé des griefs libellé dans des termes suffisamment clairs, seraient-ils sommaires, pour permettre aux intéressés de prendre effectivement connaissance des comportements qui leur sont reprochés par la Commission. Ce n'est, en effet, qu'à cette condition que la CG peut remplir la fonction qui lui est attribuée par les règlements communautaires et qui consiste à fournir tous les éléments nécessaires aux entreprises et aux associations d'entreprises pour qu'elles puissent faire valoir utilement leur défense avant que la Commission adopte une décision définitive (arrêt de la Cour du 31 mars 1993, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission*, C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, Rec. p. I-1307, point 42, et arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Mo och Domsjö/Commission*, T-352/94, Rec. p. II-1989, point 63).

68. En outre, une violation des droits de la défense au cours de la procédure administrative s'apprécie à la lumière des griefs retenus par la Commission dans la CG et dans la décision (arrêts du Tribunal du 29 juin 1995, *ICI/Commission*, T-36/91, Rec. p. II-1847, point 70, et *Solvay/Commission*, point 46 *supra*, point 60). Dans ces conditions, la constatation d'une violation des droits de la défense suppose que le grief dont l'entreprise soutient qu'il ne lui était pas reproché dans la CG est retenu par la Commission dans la décision attaquée.

Arrêt de la Cour, 25 octobre 2011, *Solvay SA c. Commission européenne*, C-110/10 P, points 67-69

67. Malgré ces éléments et nonobstant une jurisprudence de la Cour confirmant l'importance de l'accès au dossier et, plus particulièrement, aux documents à décharge (voir, notamment, arrêt du 8 juillet 1999, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, Rec. p. I-4235), la Commission a adopté la même décision que celle qui avait été annulée pour défaut d'authentification régulière, sans ouvrir une nouvelle procédure administrative dans le cadre de laquelle elle aurait entendu la requérante après lui avoir donné accès au dossier.

68. Il en résulte que, en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de l'affaire, et notamment en se fondant sur le fait que la première décision avait été annulée pour défaut d'authentification régulière et que la seconde contenait les mêmes griefs, le Tribunal a, à tort, considéré que l'audition de la requérante n'était pas nécessaire. Il a ainsi commis une erreur de droit en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de la défense en ne procédant pas à l'audition de cette dernière avant l'adoption de la décision litigieuse.

69. Il résulte de ces considérations que les deuxième et troisième moyens du pourvoi sont fondés et que l'arrêt attaqué doit être annulé en tant que, par cet arrêt, le Tribunal a omis d'annuler la décision litigieuse pour violation des droits de la défense.

Arrêt de la Cour, 89 septembre 2011, *Elf Aquitaine c. Commission*, aff. C-521/09 P, points 147-148 et 152-153

147. Dans cette perspective, la motivation exigée par l'article 253 CE [*ancien article 2-« du TFUE*] doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir arrêts précités *France/Commission*, point 35, et *Deutsche Telekom/Commission*, point 130).

148. Ainsi, dans le cadre des décisions individuelles, il ressort d'une jurisprudence constante que l'obligation de motiver une décision individuelle a pour but, outre de permettre un contrôle judiciaire, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est éventuellement entachée d'un vice permettant d'en contester la validité (voir notamment, en ce sens, arrêts du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, Rec. p. I-11177, point 145, ainsi que du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Rec. p. I-5425, point 462).

[...]

152. Lorsque, comme en l'espèce, une décision d'application des règles de l'Union en matière du droit de la concurrence concerne une pluralité de destinataires et porte sur l'imputabilité de l'infraction, elle doit comporter une motivation suffisante à l'égard de chacun de ses destinataires, particulièrement de ceux d'entre eux qui, aux termes de cette décision, doivent supporter la charge de cette infraction. Ainsi, à l'égard d'une société mère tenue pour responsable du comportement infractionnel de sa filiale, une telle décision doit, en principe, contenir un exposé circonstancié des motifs de nature à justifier l'imputabilité de l'infraction à cette société (voir, par analogie, arrêt du 2 octobre 2003, *Aristrain/Commission*, C-196/99 P, Rec. p. I-11005, points 93 à 101).

153. S'agissant plus particulièrement d'une décision de la Commission qui s'appuie de manière exclusive, à l'égard de certains destinataires, sur la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante, il y a lieu de constater que la Commission est en tout état de cause – sous peine de rendre cette présomption, dans les faits, irréfragable – tenue d'exposer de manière adéquate à ces destinataires les raisons pour lesquelles les éléments de fait et de droit invoqués

n'ont pas suffi à renverser ladite présomption. Le devoir de la Commission de motiver ses décisions sur ce point résulte notamment du caractère réfragable de ladite présomption, dont le renversement requerrait des intéressés de produire une preuve portant sur les liens économiques, organisationnels et juridiques entre les sociétés concernées.

Arrêt du Tribunal, 7 juin 2006, *Ufex e.a c. Commission*, aff. T-613/97, point 65

65. Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que, dans les cas où la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation afin d'être en mesure de remplir ses fonctions, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique communautaire dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties figure, notamment, l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et de motiver de façon suffisante ses décisions (arrêt de la Cour du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14).

Arrêt du Tribunal, 17 décembre 2015, *Orange Polska S.A. c. Commission*, aff. T-486/11, point 65

65. Il convient, en effet, de rappeler que la compétence de pleine juridiction conférée, en application de l'article 261 TFUE, au Tribunal par l'article 31 du règlement n° 1/2003 habilite ce dernier, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, qui ne permet que de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à réformer l'acte attaqué, même en l'absence d'annulation, compte tenu de toutes les circonstances de fait, en modifiant notamment l'amende infligée lorsque la question du montant de celle-ci est soumise à son appréciation (voir, en ce sens, arrêts du 8 février 2007, *Groupe Danone/Commission*, C-3/06 P, Rec, EU:C:2007:88, points 61 et 62 ; du 3 septembre 2009, *Prym et Prym Consumer/Commission*, C-534/07 P, Rec, EU:C:2009:505, point 86, et du 5 octobre 2011, *Romana Tabacchi/Commission*, T-11/06, Rec, EU:T:2011:560, point 265).